

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre préliminaire II
- 3 Situation en République démocratique du Congo — Affaire *Le Procureur c. Bosco*
- 4 *Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
- 5 Audience de confirmation des charges
- 6 Juge Ekaterina Trendafilova, Président — Juge Hans-Peter Kaul — Juge Cuno
- 7 Tarfusser
- 8 Jeudi 13 février 2014
- 9 Audience publique
- 10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 30*)
- 11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Bonjour à tous.
- 14 Prenez place.
- 15 Nous allons commencer nos travaux.
- 16 Greffier d'audience, est-ce que vous pourriez appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
- 17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Madame le Président, merci.
- 18 Situation en République démocratique du Congo, en l'affaire *Le... Le Procureur c.*
- 19 *Bosco Ntaganda*. ICC-01/04-02/06.
- 20 Nous sommes en audience publique.
- 21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci.
- 22 Je souhaite la bienvenue à toutes les parties et les participants.
- 23 Est-ce qu'il y a de nouveaux visages ? Maître Desalliers ?
- 24 M^e DESALLIERS : Non, Madame la Présidente, c'est la même équipe pour la
- 25 Défense.
- 26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Du côté de la
- 27 Chambre non plus.
- 28 Le Procureur, vous avez quelqu'un de nouveau ?

- 1 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, M^{me} Kristy Sim, substitut adjoint au Procureur.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Représentants légaux
3 des victimes, il y a quelqu'un de nouveau ?
- 4 M. SUPRUN : Bonjour, Madame le Président.
- 5 M^{me} (*inaudible*), stagiaire, a rejoint mon équipe depuis hier.
- 6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci beaucoup.
- 7 M. Bosco Ntaganda, comment vous sentez-vous ce matin ?
- 8 Tout va bien ? Merci. Je vous souhaite la bienvenue à cette audience, également.
- 9 Maître Desalliers, avant que vous ne poursuiviez votre présentation, je m'adresse à
10 M^{me} Samson.
- 11 Est-ce que vous avez une réponse à la question qui a été posée hier, question posée
12 par le juge Kaul et par la Défense ?
- 13 M^{me} SAMSON (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)
- 14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Je souhaite la
15 bienvenue également aux interprètes, aux gardes de sécurité, aux sténotypistes.
- 16 Je voulais aller un peu vite, j'avais oublié de vous saluer.
- 17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Merci, Madame le Président.
- 18 M^{me} SAMSON (interprétation) : Nous avons revu nos dossiers. Et comme la Défense
19 l'a indiqué hier, la source de la vidéo ne précise pas la date exacte à laquelle la vidéo
20 a été faite ; il n'y a pas de minutes ou d'autres manières de... d'identifier la date, mais
21 le calendrier évoqué par M^e Desalliers hier semble, effectivement, correspondre à ce
22 que pense la... l'Accusation.
- 23 Effectivement, le film a probablement été fait à un moment donné après la création
24 officielle du FPLC en septembre 2002 et avant le 2 décembre 2002 environ. Je cite là
25 le document EVD-PT-OTP-00938.
- 26 Il s'agit d'une... d'un décret présidentiel de l'UPC signé par Thomas Lubanga et
27 excluant officiellement le chef Kahwa du mouvement et, donc, lui retirant ses
28 fonctions de chef à partir de ce jour-là.

1 Donc, nous pensons que, effectivement, les forces UPC/FPLC étaient en présence et
2 nous pensons donc que cette vidéo a été filmée à ce moment-là.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Ce document, donc,
4 nous donne une indication quant à la date finale avant laquelle la... la vidéo a
5 probablement été faite. C'est une excellente réponse.

6 Maître Desalliers ?

7 M^e DESALLIERS : Oui, Madame la Présidente.

8 En fait, ça correspond, je crois, sensiblement à ce que j'avais avancé hier comme
9 hypothèse. Et donc, je pense qu'il est assez aisé de soutenir que cette vidéo aurait été
10 tournée entre le... le mois de septembre et le mois de novembre 2002. Je pense que ça
11 nous situe bien.

12 Donc, effectivement, je... je suis d'accord avec ma collègue.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci beaucoup.

14 Le juge Kaul ?

15 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

16 La Chambre propose que, peut-être, M. Ntaganda pourrait donner une indication
17 puisqu'il a participé à cet événement.

18 Peut-être que, pendant la pause, vous pourriez consulter M. Ntaganda sur ce point.

19 Et maintenant, nous allons poursuivre pour ne pas perdre davantage de notre temps
20 précieux.

21 M^e DESALLIERS : Merci, Madame la Présidente.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Je vous en prie,
23 Maître Desalliers.

24 M^e DESALLIERS : J'ai, vous l'avez sans doute remarqué, changé de position
25 géographique dans la salle, je me suis déplacé un peu à ma gauche, puisque j'en étais
26 hier presque à la fin de ma présentation et je voulais céder la place à ma collègue qui
27 enchaînera tout de suite après moi.

28 Mais simplement pour conclure sur cette vidéo qui vous a été présentée hier et pour

1 laquelle j'ai lu dans l'intégralité le discours présenté par M. Kahwa, ministre de la
2 Défense aux troupes des FPLC, ce... cette vidéo montre d'abord que ce message fut
3 adressé en présence des principaux commandants de l'état-major des FPLC.
4 Vous avez remarqué, au début de la vidéo, M. Bosco Ntaganda était présent, il est
5 allé saluer son supérieur, M. Kisémbu. Ensuite, M. Kisémbu est allé saluer le ministre
6 de la Défense et le ministre de la Défense a lui-même fait le discours en le présentant
7 au nom du président du mouvement, M. Thomas Lubanga.
8 Et ce message, il est sans équivoque. Il est sans équivoque : les FPLC ont reçu comme
9 message clair de la plus haute direction de ne pas s'en prendre à la population civile.
10 Ils existent pour protéger la population civile, non pas pour l'attaquer.
11 Il ne saurait y avoir de doute que le message qui est adressé aux troupes sur cette
12 vidéo indique clairement qu'aucune... le caractère ethnique des FPLC n'existe tout
13 simplement pas. Les FPLC existent pour toutes les ethnies, pour protéger tout le
14 monde.
15 Et le message ne saurait être plus clair sur la façon dont les troupes doivent se
16 comporter avec la population civile et sur les conséquences qui seraient imposées
17 si... si elles ne se conduisent pas convenablement.
18 Donc, Madame le Président, Messieurs les juges, cette vidéo, la vidéo montrée du
19 discours de... en fait, l'extrait du discours de M. Lubanga que j'ai cité, et je vous
20 dirais l'intégralité des documents contemporains émanant soit de l'UPC, soit étant
21 des éléments vidéo montrant des membres de l'UPC/RP pendant la période des
22 charges, l'intégralité de ces vidéos, vous ne retrouverez tout simplement aucun
23 message par lequel ses dirigeants, ses cadres s'en prennent à une quelconque
24 population, adressent un quelconque message hostile à une quelconque ethnie.
25 Même chose pour les documents. Le Bureau du Procureur a, dans ses dossiers, une
26 masse importante de documents émanant de l'UPC/RP, des FPLC. Aucun de ces
27 documents ne contient le moindre message qui serait une attaque ou une
28 quelconque menace à l'endroit d'une ethnie particulière en Ituri.

1 L'ensemble des éléments qui nous... que nous vous avons présentés démontrent
2 donc clairement que cette politique qui vous est présentée par le Bureau du
3 Procureur de l'UPC comme étant un groupe de Hema qui cherchent à s'en prendre
4 aux non Hema en Ituri est tout simplement dépourvue de tout fondement.
5 Donc, j'en arrivais à mes remarques conclusives sur ma question sur le crime contre
6 l'humanité, puisque nous vous avons démontré que les attaques visées par les
7 charges n'étaient pas une attaque contre la population civile et, au contraire, si vous
8 regardez les images d'un événement visé par les charges dans les jours qui ont suivi,
9 essayez de regarder ces images à la lumière des événements horribles qui vous ont
10 été décrits par le Bureau du Procureur — des massacres, des pillages, des maisons
11 détruites, des maisons brûlées, des villes rasées —, regardez ces images et vous ne
12 pourrez conclure qu'une seule chose, que cette position ne peut être... elle ne peut
13 être évoquée.
14 Donc, tout simplement, pas d'attaques contre la population civile, pas de politique
15 d'État pour s'en prendre à une population civile. Les conditions générales même de...
16 des crimes contre l'humanité ne sont tout simplement pas rencontrées, et c'est la
17 raison pour laquelle je vous indiquais au début de ma présentation qu'il n'est même
18 pas nécessaire d'examiner les conditions particulières à chacun des crimes contre
19 l'humanité, puisque les conditions générales n'existent tout simplement pas.
20 Je termine ici, donc, ma présentation sur la question des crimes contre l'humanité et
21 je cède la parole à ma collègue, M^e Buteau, qui va vous parler maintenant des
22 allégations de crimes de guerre.
23 Merci.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation): Merci,
25 Maître Desalliers.

26 Vous allez poursuivre avec les crimes de guerre.

27 M^e BUTEAU: Madame le Président, Messieurs les juges, je vais poursuivre la
28 présentation de la... de la Défense aujourd'hui, en abordant la question des crimes de

1 guerre sous deux aspects principaux : d'une part, l'absence de démonstration de
2 l'existence d'un conflit armé pendant la période définie par le Procureur comme
3 étant la période des charges ; d'autre part, l'imprécision générale sur l'étendue
4 territoriale et temporelle des charges de crime de guerre.

5 Sur l'existence d'un conflit armé.

6 Dans son document contenant les charges, aux paragraphes 4 et 61, le Procureur
7 présente comme un fait indiscutable l'existence en Ituri, entre le 2 juillet 2002 et
8 le 31 décembre 2003, d'un conflit armé non international impliquant l'UPC.

9 Il se contente d'apporter au soutien de cette affirmation des généralités tant sur le
10 cadre temporel de ce conflit armé non international que sur les groupes armés qui y
11 auraient participé. Or, le Procureur ne peut se contenter de présenter *in abstracto*
12 l'existence d'un conflit armé et le caractère organisé des parties au conflit.

13 Sans cette démonstration dont il a le fardeau, aucun des crimes détaillés à
14 l'article 8-2 ne peut être caractérisé.

15 Lors de sa présentation à l'audience, ce lundi, le Procureur s'est référé
16 presque'exclusivement à des témoignages indirects, des rapports de la Monuc, de
17 l'ONU et des rapports des différentes ONG pour établir l'existence des huit attaques
18 qui constituent, à son avis, la base contextuelle établissant l'existence d'un conflit
19 armé.

20 De plus, en ce qui concerne spécifiquement la première attaque, soit celle de Bunia
21 en août 2002 qui est alléguée par le Procureur, celui-ci a cité, lors de l'audience, la
22 déclaration du témoin 0758 — une femme qui prétend avoir été enfant soldat au sein
23 de l'UPC. Or, on comprend de ces déclarations qu'il ne s'agit pas de la bataille d'août
24 2002 dont il fait référence, puisqu'elle affirme avoir combattu contre les Lendu. En
25 fait, sa déclaration est particulièrement confuse sur ce point et l'attaque décrite ne
26 correspond, en réalité, à aucun combat connu.

27 La position du Procureur sur l'existence d'un conflit armé pendant la période des
28 charges est particulièrement faible, telle qu'en témoignent les lacunes importantes

1 qui sont constatées dans le document contenant les charges, dans lequel il doit
2 alléguer tous les faits matériels qui fondent les charges, et dans le tableau IDAC.

3 À titre d'exemple, le Procureur n'apporte aucun élément pour démontrer que les
4 forces qui, à son avis, deviendront ultérieurement les FPLC, étaient un groupe armé
5 organisé au sens de l'article 8-2-f avant le début septembre 2002.

6 Le Procureur n'apporte non plus aucun élément de preuve direct qui viendrait
7 confirmer l'existence d'un conflit armé sur la période postérieure à juin 2003. Cette
8 date correspond à l'arrivée, le 13 juin 2003, de la force multinationale intérimaire
9 appelée « Opération Artémis », qui a été déployée en Ituri pour rétablir la paix.

10 Le Procureur n'apporte ni à l'écrit ni lors de ses présentations orales aucun élément
11 sur les autres parties qui auraient participé à ce conflit armé et à quelles dates ils
12 auraient participé et à quelles dates elles auraient cessé leurs activités.

13 Le Procureur se contente de mentionner d'une manière générale que l'APC, le Pusic,
14 le FNI, la milice lendu et le FRPI étaient des groupes organisés qui avaient la
15 possibilité de mener des violences armées entre 2002 et 2003. Or, cette allégation est
16 beaucoup trop générale et n'est pas conforme à la réalité. À titre d'exemple, le Pusic
17 et le FNI n'existaient pas sur le terrain avant début 2003.

18 La position du Procureur est claire en ce qui concerne le niveau d'organisation des
19 FPLC pour la période après septembre 2002. Elle est exposée au paragraphe 7. Mais
20 qu'en est-il de la période précédant cette date ?

21 Le Procureur demeure silencieux.

22 À cet égard, la Défense note que contrairement à ce qu'a laissé entendre le Procureur
23 lors de ses présentations de lundi, le témoin 0016 confirme que les FPLC sont nées
24 après la défaite de l'APC en août 2002 contre les Ougandais. Le témoin P-0016 faisait
25 partie des APC à cette époque et était à Bunia lors des attaques.

26 Même chose pour la période postérieure à l'arrivée d'Artémis en 2003. Aucun
27 combat n'est mentionné par le Bureau du Procureur dans son document contenant
28 les charges après celui de Bunia qu'il situe entre le 6 et le 27 mai 2003.

1 En fait, l'absence d'allégations dans le document contenant les charges et l'absence
2 d'éléments de preuve sur la période postérieure au 27 mai 2003 confirment plutôt
3 qu'il n'y avait pas de conflits armés après cette période.

4 La Chambre constatera qu'un seul élément est cité dans le tableau IDAC du Bureau
5 du Procureur qui vise spécifiquement l'UPC, et il concerne le mois de juin 2003, que
6 les autres éléments allégués par le Procureur après cette date font état d'incidents
7 isolés qui ne permettent pas de conclure à l'existence d'un conflit armé non
8 international. D'ailleurs, le Procureur lui-même a confirmé, lors de l'audience, que le
9 conflit a diminué d'intensité en mai 2003 avec l'arrivée d'Artémis.

10 Enfin, lors de sa présentation orale de lundi, le Procureur a cité deux attaques
11 supplémentaires : une sur Lingabo, le 26 novembre 2003, et une autre sur Tchomia,
12 le 31 octobre 2003, qui ne se retrouve pas dans son tableau IDAC, dans la partie sur
13 les éléments contextuels liés au crime de guerre. Je fais ici référence au tableau IDAC
14 aux pages 0384 à 396.

15 En ce qui concerne l'attaque à l'église sur Lingabo, la Défense n'en a trouvé ni
16 référence dans le document contenant les charges ni dans le tableau IDAC du
17 Bureau du Procureur.

18 En ce qui concerne l'attaque alléguée contre Tchomia, le 31 octobre 2013, la Défense
19 souligne que les éléments de preuve présentés par le Procureur reposent, encore une
20 fois, exclusivement sur de la preuve indirecte provenant... provenant d'une seule
21 source, la même : le Pusic.

22 Enfin, d'autres éléments de preuve du Procureur démontrent qu'aucune attaque
23 impliquant l'UPC à partir de mai 2003 n'a été recensée par la Monuc dans son
24 rapport sur les événements en Ituri entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003.

25 Ainsi, la démonstration du Procureur n'atteint pas le niveau de preuve nécessaire,
26 c'est-à-dire qu'elle ne permet pas de conclure qu'il y a des motifs substantiels de
27 croire à l'existence d'un conflit armé et, conséquemment, à la participation de la force
28 UPC sur toute la période des charges retenues par le Procureur et, principalement,

1 pendant la période avant septembre 2002 et après mai 2003.

2 Passons, maintenant, à l'imprécision sur les cadres temporel et spatial des charges.

3 La période des charges est établie par le Procureur entre le 2 juillet 2002 et

4 le 31 décembre 2003, même si les accusations du Procureur se limitent

5 exclusivement, à l'exception des crimes contre les enfants soldats, à deux périodes

6 principales comprises entre le 15 novembre et le 15 décembre 2002 et entre

7 le 16 février et le 3 mars 2003. Cette position du Procureur sans équivoque est

8 clairement exprimée au paragraphe 40 de son document contenant les charges.

9 Première... Première période, donc, dans la collectivité des Banyali-Kilo entre

10 le 15 novembre et le 15 décembre 2002.

11 Sur quels éléments se fonde le Bureau du Procureur pour établir cette période ?

12 Les seules dates et lieux qui sont mentionnés dans le document contenant les charges

13 se situent entre le 21 novembre 2002 et le 6 décembre 2002 dans les villages de Pluto,

14 Mongbwalu, Sayo, Kilo et Nzebi.

15 Pourquoi le Procureur allègue-t-il que les attaques se sont produites entre

16 le 15 novembre et le 15 décembre s'il ne dispose pas d'éléments pour couvrir toute

17 cette période ?

18 De plus, en ce qui... en ce qui concerne Nzebi, le Procureur ne fait pas référence

19 précisément à ce village dans son document contenant les charges, se contentant de

20 le citer en passant sans préciser à quelle date et dans quelles circonstances il y aurait

21 eu une attaque dans ce village.

22 La deuxième période maintenant, dans la collectivité des Walendu-Djatsi, entre

23 février et le 3... — pardon — entre le 16 février et le mars 2003. Encore une fois, la

24 période des charges n'est pas délimitée selon les incidents rapportés par le

25 Procureur. On y fait référence, dans le document contenant les charges, à des

26 attaques qui se seraient produites les 18, 19, 22, 25 et 26 février 2003. Aucune

27 mention pour le mois de mars 2003.

28 Il s'ensuit que la Chambre doit limiter ses analyses aux deux périodes réellement

1 visées par les charges avancées par le Procureur, soit entre le 21 novembre et
2 le 6 décembre 2002, et entre le 18 et le 26 février 2003.

3 Excusez-moi.

4 En ce qui concerne les crimes relatifs aux enfants soldats, j'y reviendrai un peu plus
5 tard dans ma présentation.

6 En ce qui concerne l'étendue spatiale des charges, je souhaite porter à l'attention de
7 la Chambre une confusion majeure qui règne aux paragraphes 77 et suivants du
8 document contenant les charges.

9 En ce qui a trait aux attaques alléguées par le Procureur sur des villages de la
10 collectivité des Walendu-Djatsi, le Procureur fait référence spécifiquement aux
11 attaques de Kobu, Sangi, Bambu et Lipri. Le Procureur allègue, par ailleurs, au
12 paragraphe 77 de son document contenant les charges que des attaques se seraient
13 produites sur plus de 40 villages. Quels sont ces 40 villages ?

14 Impossible pour la Défense de le déterminer.

15 Une note de bas de page explicative comporte une liste de 28 villages. De 40, nous
16 tombons à 28.

17 Au paragraphe 78, le Procureur fait, cette fois, référence à 25 villages.

18 La Défense ne sait plus. Parlons-nous de 40, de 28 ou de 25 ?

19 De plus, même si nous limitons notre analyse à la liste des 28 villages comprise à la
20 note de bas de page 11, la Défense note que le Procureur n'allègue ni ne démontre,
21 d'une part, qu'une attaque aurait réellement eu lieu dans ces villages et, d'autre part,
22 que chacun des crimes aurait été commis dans chacun des villages.

23 Le Procureur a, par ailleurs, l'obligation d'identifier et de localiser précisément
24 chacun de ces villages. Toute imprécision doit entraîner, selon la Défense, le retrait
25 de ces allégations. À titre d'exemple, le Procureur présente Buli et Bule comme un
26 seul village, alors qu'il s'agit de deux villages différents.

27 En ce qui concerne l'absence de démonstration de l'existence de crime commis dans
28 ces 40 villages ou 28 villages, je vais vous donner quatre exemples qui illustrent bien

1 ces lacunes.

2 Une analyse du tableau IDAC des éléments de preuve du Procureur démontre
3 que : pour les crimes d'attaques contre des biens protégés, à l'exception du village de
4 Bambu, aucun incident n'est allégué dans le tableau IDAC ; pour le crime
5 d'esclavage sexuel comme crime de guerre, une seule mention... mention au village
6 de Dala ; pour les crimes de viol, sur les 28 villages qui sont listés à la note de bas de
7 page, seuls sept villages sont cités dans une rubrique du tableau IDAC ; enfin, pour
8 les crimes de pillage, seuls 12 villages sont mentionnés.

9 Nous voulons seulement souligner que pour certains... certains de ces villages et
10 certains des crimes, seulement de la preuve indirecte est présentée par le Bureau du
11 Procureur.

12 Mais il n'appartient pas à la Défense à se livrer à un tel exercice. Les charges
13 devraient être clairement énoncées dans le document contenant les charges.

14 Au vu de cette imprécision majeure, la Défense demande à la Chambre préliminaire
15 de ne pas examiner les charges relatives à ces 40 villages, mais de limiter ses
16 analyses, le cas échéant, aux seuls villages au sujet desquels des faits précis auront
17 été expressément plaidés dans le document contenant les charges.

18 En tout état de cause, la Défense conteste les allégations du Procureur relatives à
19 l'existence d'attaques dans l'ensemble de ces 40 villages. Et, en conséquence, la
20 Défense conteste les allégations relatives à la commission d'un crime de guerre dans
21 ces villages. Ce point sera explicité plus avant dans nos conclusions écrites.

22 Passons, maintenant, au chef 13, où il est allégué que contre le suspect, le
23 déplacement forcé de personnes comme crime de guerre selon l'article 8-2-e-viii du
24 Statut.

25 Trois incidents sont précisément allégués par le Bureau du Procureur.

26 Avant d'en faire la lecture, je souhaite souligner que la manière même dont le
27 Procureur décrit les faits dans le document contenant les charges démontre qu'il ne
28 s'agit pas d'un crime au sens de l'article 8-2-e-viii.

1 Le Procureur soumet qu'en novembre et décembre 2002, les attaques contre les villes
2 de Mongbwalu et Pluto ont forcé la population à fuir, qu'en février et mars 2003, les
3 attaques dans les collectivités Walendu-Djatsi ont forcé la population à s'enfuir,
4 qu'une attaque contre le village de Petsy et d'autres villages non identifiés aurait
5 entraîné la fuite des civiles.

6 Il ressort clairement de cette formulation que le Procureur allègue... que ce que le
7 Procureur allègue en réalité, c'est un mouvement de personnes civiles qui, alertées à
8 la venue d'une opération militaire, se seraient spontanément enfuies avant l'arrivée
9 alléguée des militaires des FPLC afin d'éviter les combats.

10 À aucun moment, le Procureur n'allègue que des civils ont été forcés de se déplacer
11 par un ordre spécifique donné à cet effet ni même un message ou une directive qui
12 aurait été donnée à cet effet. Le seul fait que des personnes se soient déplacées n'est
13 pas suffisant. Le Procureur doit démontrer l'existence d'un ordre spécifique donné
14 par M. Ntaganda. Cet ordre ne peut être induit d'une situation telle que tente de
15 l'alléguer le Procureur.

16 Or, la preuve présentée par la Défense et même la preuve du Procureur démontrent
17 que la population civile avait fui Mongbwalu et Sayo bien avant l'arrivée des
18 militaires des FPLC. Il en est de même de l'attaque contre Pluto, des attaques
19 alléguées dans la collectivité de Walendu-Djatsi et de l'attaque alléguée contre Petsy.

20 Je voudrais simplement souligner que le Procureur présente cette charge en une
21 seule page du tableau IDAC, une page où l'on retrouve 17 renvois à d'autres sections
22 du tableau IDAC. Aucun élément spécifique n'est précisément présenté sur ce point.

23 Nous constatons donc que, même dans le cas limité de trois incidents bien précis, le
24 Procureur n'a pas été en mesure d'exposer sa thèse clairement.

25 Je vais maintenant aborder la question des crimes d'enrôlement, de conscription
26 d'enfants de moins de 15 ans et leur... et leur utilisation afin de les faire participer
27 activement aux hostilités, crimes reprochés à M. Ntaganda aux chefs 14,15 et 16.

28 Le Procureur a effectué 10 années d'enquêtes intensives sur le terrain au sujet de ces

1 charges précises, enquêtes qu'il a débutées en 2004 et qu'il a poursuivies tout au long
2 du procès de M. Lubanga, qui est présenté comme un coauteur de M. Ntaganda sur
3 ces charges spécifiques.

4 Dix années d'enquêtes, période au cours de laquelle il a eu l'opportunité de présenter
5 et vérifier sa preuve dans l'affaire connexe contre M. Lubanga.

6 Qu'en est-il de cette preuve que le Procureur vous présente aujourd'hui après
7 10 années d'enquête et de vérification ?

8 La Défense entend démontrer que le Procureur vous présente, en connaissance de
9 cause, une preuve inexacte, une preuve dont il connaît lui-même les limites.

10 La présentation de la preuve du Procureur soulève de nombreuses questions de
11 droit et de fait que nous allons aborder ainsi :

12 En premier lieu, nous discuterons de l'étendue des charges relatives aux enfants
13 soldats, d'un point de vue temporel et spatial, et de leur imprécision généralisée.

14 En second lieu, nous ferons un bref survol du droit applicable en concentrant nos
15 observations sur trois points principaux.

16 Et enfin, en dernier lieu, nous examinerons la preuve directe qui a été présentée par
17 le Bureau du Procureur.

18 Première partie sur l'absence de précision des charges et de l'étendue du territoire
19 visé par ces charges.

20 Le Procureur situe la période des charges entre le 2 juillet 2002 et
21 le 31 décembre 2003 sur l'intégralité du territoire de l'Ituri, un territoire de plus
22 de 65 000 kilomètres carré.

23 L'imprécision des allégations de l'Accusation sur ce point est manifeste. Le
24 document contenant les charges ne précise aucun lieu ni aucune date d'enrôlement
25 ou de conscription d'enfants de moins de 15 ans.

26 Le document contenant les charges ne précise... ne donne, pardon, aucun exemple
27 précis d'enfants qui auraient été enrôlés dans les FPLC.

28 Une lecture attentive des 160 pages du tableau IDAC sur ce point est d'aucune

1 assistance. La Défense ne dispose donc à ce jour d'aucune information précise en
2 contravention du droit du suspect d'être informé d'une manière précise des charges
3 qui lui sont reprochées.

4 Comment est-ce possible qu'après 10 ans d'enquêtes, le Procureur n'est toujours pas
5 à même d'énoncer les charges relatives aux enfants soldats de manière claire et
6 précise, conformément à la jurisprudence de cette Cour qui lui impose de donner à la
7 Défense un portrait suffisamment clair des faits étayant les charges.

8 Cette absence totale de démonstration devrait, de l'avis... de l'avis de la Défense,
9 suffire à elle seule à entraîner le retrait des charges.

10 Deuxième partie sur le droit applicable.

11 Sur la question du droit applicable aux crimes prévus à l'article 8-2-e-viii... vii,
12 pardon, la Défense entend présenter trois points principaux : le premier sur la
13 démonstration de l'âge des individus ; le deuxième sur la... sur l'importance, pardon,
14 de la distinction entre conscription et enrôlement, notion de consentement ; et
15 le troisième point sur l'interprétation de la notion de participation active aux
16 hostilités.

17 La démonstration de l'âge des individus doit être fondée sur des éléments objectifs.

18 Les éléments des crimes relatifs aux crimes prévus à l'article 8-2-e-vii exigent la
19 démonstration que la ou les personnes étaient âgés de moins de 15 ans. Cette
20 démonstration doit s'effectuer conformément à la jurisprudence de la Cour qui
21 établit que pour atteindre le niveau des... des motifs substantiels de croire, le
22 Procureur doit apporter des éléments concrets et tangibles montant... montrant,
23 pardon, une distinction... une direction claire dans le raisonnement supportant ces
24 allégations spécifiques comme renvoyant à des raisons solides de croire.

25 Étant un des éléments constitutifs des crimes d'enrôlement, de conscription d'enfants
26 de moins de 15 ans et leur utilisation afin de les faire participer activement aux
27 hostilités, l'âge des individus enrôlés dans les FPLC doit être démontré de manière
28 concrète et tangible par le Bureau du Procureur avec des éléments objectifs et

1 vérifiables.

2 L'article 8-2-e-vii ne vise pas à criminaliser le fait de recruter des... des individus qui
3 semblent à voir moins de 15 ans, mais il vise à criminaliser le fait d'avoir recruté des
4 enfants qui avaient moins de 15 ans.

5 La Défense soumet, tel que nous le démontrerons, qu'aucun des éléments présentés
6 par le Procureur ne rapporte la preuve que des enfants de moins de 15 ans ont été
7 intégrés dans les FPLC durant la période des charges ou qu'ils y ont mené des
8 activités militaires. Une estimation ou des déclarations générales visant des jeunes,
9 des *kadogo* ou des enfants ne permet pas de rapporter la preuve que des enfants de
10 moins de 15 ans ont été recrutés par les FPLC.

11 D'ailleurs, à cet égard, il faut être attentif puisque le Procureur fait lui-même un
12 amalgame et dénature de manière importante les éléments de preuve.

13 Je souhaite porter à l'attention de la Chambre un exemple précis qui illustre la
14 dénaturation par le Procureur des éléments de preuve au détriment du suspect.

15 Dans son tableau IDAC, à la page 523, le Procureur fait référence à une vidéo où l'on
16 peut voir M. Lubanga s'adressant à la population. Il s'agit de la vidéo
17 DRC-OTP-0102-0003 et de la transcription portant l'EVD-PT-OTP-03814.

18 Le Procureur indique qu'à la minute 21 et 1 seconde, M. Lubanga aurait déclaré que
19 — et je vais faire la citation en anglais (*interprétation*) « aux enfants qui ne doivent
20 pas dormir mais travaillent au contraire ».

21 La transcription en français ne mentionne ni le mot « enfant » ni le mot « travail ». En
22 réalité, il est indiqué que M. Lubanga a dit : « Je demande à nos jeunes... Pardon. Je
23 demande à tous nos jeunes de ne pas s'endormir, ne vous endormez pas. »

24 Je fais ici référence à la transcription en français fournie par le Bureau du Procureur
25 qui est DRC-OTP-0164-0913.

26 De plus, le Procureur présente certains éléments à charge dans son tableau IDAC
27 alors qu'il a en sa possession des éléments qui indiquent que la présentation qu'il en
28 fait est inexacte.

1 À titre d'exemple, le Procureur présente le... le document EVD-PT-OTP-0524 et le
2 document 05157 à charge dans son tableau IDAC.

3 Aux pages 35, 104 et... pardon, 777, pardon, le premier document est un document
4 préparé par P-0046 qui compile des notes d'entretien avec une jeune fille qui prétend
5 avoir été enfant soldat dans l'UPC. Or, le Procureur le sait très bien, il s'agit du
6 témoin D-0005 de la Défense, qui a comparu dans l'affaire *Lubanga*, et dont le
7 témoignage a été déposé en preuve dans la présente affaire.

8 Ce témoin a indiqué clairement dans sa déclaration avoir menti lorsqu'elle a fait cette
9 déclaration à P-0046 pour bénéficier des avantages d'un centre de démobilisation.

10 Le second document est également un document préparé par P-0046 suite à un
11 entretien avec un jeune garçon, et dans lequel il est précisé que l'enfant en question
12 n'a jamais été enfant soldat dans l'UPC. Le Procureur présente tout de même ces
13 deux documents comme démontrant la preuve de l'existence d'enfants de moins de
14 15 ans dans l'UPC.

15 En fait... Enfin, parmi les extraits vidéo que le Procureur présente aux pages 484, 485
16 et 928 de son tableau IDAC, se trouve la vidéo qui porte le numéro
17 EVD-PT-OTP-02711, minutage 01:49:02, montrant, selon lui, l'image d'un individu
18 d'apparence jeune jouant avec un insecte.

19 Le Procureur utilise cet élément pour démontrer que des enfants de moins de 15 ans
20 étaient présents dans les FPLC et notamment comme gardes du corps de
21 M. Lubanga. Or, le Procureur sait que cet individu a témoigné dans le cadre de
22 l'affaire *Lubanga* et a déclaré qu'il s'appelait Augustin Mbogo et qu'il était âgé de
23 moins... de... de... — pardon — de 20 ans au moment où ont été tournées ces images.

24 Le Procureur a en sa possession la carte d'électeur du témoin qui démontre son
25 identité et son âge.

26 Non seulement le Procureur dispose-t-il de ces documents, mais il ne les a jamais
27 présentés à la Défense dans la présente affaire.

28 Le Procureur a allégué à au moins deux reprises, hier, que, vers... vers la fin 2002,

1 Bosco Ntaganda aurait demandé à P-0290 d'entraîner quatre enfants de moins
2 de 15 ans à sa résidence à Bunia. Le Procureur laisse entendre, sans le dire, qu'il
3 s'agit d'une formation militaire.
4 (Expurgé)
5 (Expurgé). La Défense conteste, en tout état de cause,
6 le témoignage de ce témoin, mais note qu'il indique qu'il a estimé l'âge des individus
7 en regardant leur apparence physique. Il indique bien que ces stagiaires semblaient
8 être âgés de moins de 15 ans.
9 Pire encore, le Procureur présente à la page 400 de son tableau IDAC une référence
10 relative à un document compilé par le témoin P-0046, incluant une déclaration du
11 témoin P-0010 sans indiquer qu'il fait précisément référence à ce témoin. Ce
12 document démontre que le témoin P-0010 a fait de fausses déclarations à la Cour.
13 Quelle version le Procureur croit-il ? Celle qui est indiquée dans le document qui
14 contredit en tous points la version donnée par P-0010 ou celle de P-0010 ?
15 En tout état de cause, aucun des éléments présentés par le Procureur au soutien de
16 cette charge n'atteint le niveau de précision suffisant pour parvenir à atteindre le
17 niveau substantiel de croire que M. Bosco Ntaganda avait commis des crimes qui lui
18 sont reprochés aux chefs 14, 15 et 16.
19 Les éléments que le Procureur vous présente relèvent d'une part, en premier lieu,
20 d'une preuve exclusivement fondée sur des éléments expurgés à la Défense tels que
21 les multiples rapports de P-0046 que la Défense ne peut vérifier, d'une preuve
22 fondée sur l'ouï-dire, soit des témoignages rapportant des propos d'individus s'étant
23 présentés à eux comme d'anciens enfants soldats de moins de 15 ans, mais au sujet
24 desquels aucune vérification n'a été effectuée ni par le Procureur ni par les ONG qui
25 auraient pris les... les déclarations de ces individus.
26 Le Procureur fait aussi référence à une preuve relative à l'âge fondée sur l'évaluation
27 de l'âge en fonction de l'apparence physique des individus.
28 Enfin, le Procureur fait référence à des éléments de preuve au sujet desquels il

1 demande à la Chambre qu'elle prenne position sur l'âge des individus sur la base
2 d'une image vidéo ou d'une photographie.

3 Sur ce dernier point, la Défense souhaite attirer l'attention de la Chambre sur le fait
4 que le Procureur vous présente des individus de manière anonyme sans démontrer
5 leur âge réel. Cette pratique impose un renversement du fardeau de preuve,
6 puisqu'il revient, aujourd'hui, à la Défense de retrouver ces personnes, de démontrer
7 leur identité et leur âge réel.

8 De plus, la Défense tient à souligner qu'il est difficile d'évaluer l'âge d'individus en
9 fonction de leur apparence physique, notamment lorsqu'ils sont d'origine ethnique
10 différente et proviennent d'un environnement socio-économique différent.

11 Un témoin-expert dont la déposition a été admise en preuve dans la présente affaire
12 confirme que le développement d'un individu peut varier grandement en fonction
13 de son ethnie et de son alimentation. Ne dit-on pas que les apparences peuvent être
14 trompeuses ?

15 Le Procureur vous a montré des vidéos tournées à Rwampara et une photographie.
16 Le Procureur vous demande d'évaluer l'âge des individus qui s'y trouvent.

17 Alors, la Défense soumet que ces... ces éléments ne sont pas probants. Au plus, ils
18 pourraient servir au Procureur dans ses enquêtes, enquêtes qu'il a l'obligation de
19 conduire à charge et à décharge.

20 Pourquoi le Procureur ne recherche-t-il pas les individus qu'il vous présente ? Le
21 Procureur préfère vous présenter des images anonymes, hors contexte, en vous
22 demandant de tirer vos conclusions. Il s'opère, comme je l'ai dit, un renversement du
23 fardeau de preuve, puisqu'il revient, maintenant, à nous de vous démontrer qu'ils
24 avaient plus de 15 ans.

25 Enfin, la Défense vous présentera à l'écrit des observations concernant les
26 conclusions du Procureur au sujet de la photographie et de la vidéo que la Défense
27 conteste fermement.

28 Passons, maintenant, à l'importance de la... de la distinction entre conscription et

1 enrôlement.

2 Le Procureur présente, au point 14 de son tableau IDAC, 116 pages d'éléments sur
3 l'enrôlement et la conscription d'enfants sans distinguer les... les éléments qui se
4 rapportent à l'un ou à l'autre. Pourtant, il présente, et à raison, ces deux crimes
5 comme des charges différentes, soit les chefs 14 et 15. Il paraît essentiel pour la
6 Défense que ces deux crimes, soit l'enrôlement et la conscription, soient évalués
7 distinctement par la Cour. La position de la Défense sur ce point est soutenue par les
8 textes de la Cour qui opère cette distinction en remplaçant les crimes de recrutement
9 par les crimes d'enrôlement et de conscription.

10 De plus, un élément essentiel, soit le caractère volontaire de l'enrôlement distingue...
11 distingue le crime d'enrôlement du crime de conscription.

12 La conscription ne peut être établie que si le caractère obligatoire ou forcé est
13 démontré ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

14 Il s'ensuit que la Défense demande à la Chambre d'évaluer distinctement, à la
15 lumière des éléments apportés par le Procureur, ces deux chefs d'accusation.

16 Passons, maintenant, sur la notion de participation active aux hostilités.

17 Dans son document contenant les charges, le Procureur ne fait mention de cette
18 notion qu'au paragraphe 98 où il plaide que les enfants soldats avaient participé
19 activement aux hostilités en participant... en participant à certains combats qui y sont
20 précisément allégués.

21 Au paragraphe 99, le Procureur ajoute que des enfants soldats auraient été utilisés
22 comme gardes du corps par les responsables de l'UPC/RP et par les responsables des
23 FPLC.

24 Or, lors de sa présentation orale de mardi dernier, le Procureur invitait la Chambre à
25 retenir une interprétation large de la notion de participation active aux hostilités.

26 L'Accusation demande à la Chambre d'inclure dans cette notion des comportements
27 tels que l'espionnage, le sabotage, l'utilisation d'enfants à des *checkpoint*, en tant que
28 coursiers ou pour leurrer l'ennemi.

1 La Défense tient à souligner que cette position est exprimée pour la première fois par
2 le Procureur au cours de cette audience.

3 L'interprétation de la notion de « participation active aux hostilités » suggérée par le
4 Procureur est, de l'avis de la Défense, abusivement extensive en violation de la règle
5 posée à l'article 22-2.

6 La Défense soumet que cette notion est synonyme de la notion de « participation
7 directe » qui signifie « commettre des actes de guerre que leur nature ou leur objet
8 destine à frapper concrètement le personnel ou le matériel des forces armées de
9 l'adversaire. » Cette définition est notamment tirée de la jurisprudence du TPIR et est
10 conforme à la position du CICR sur cette question.

11 La Défense invite la Chambre à limiter ses conclusions aux seuls éléments qui sont
12 réellement plaidés par le Procureur dans son document contenant les charges.

13 Ma troisième partie, maintenant : le Procureur n'a pas démontré qu'il y avait des
14 motifs substantiels de croire que des enfants de moins de 15 ans ont été enrôlés et
15 conscrits au sein des FPLC et qu'ils auraient participé aux hostilités.

16 Le Procureur présente un seul exemple d'individus qui auraient été enrôlés au sein
17 des FPLC comme enfant soldat. Il s'agit du témoin 0758.

18 Le Procureur présente aussi de manière un peu détournée les éléments relatifs à
19 P-0010.

20 Tel que nous l'examinerons plus avant, les déclarations de ces deux témoins ne
21 peuvent pas constituer un fondement sérieux aux accusations formulées aux
22 chefs 14, 15 et 16.

23 Parlons, maintenant... Parlons d'abord de 0758.

24 Le Procureur fait référence à 0758 54 fois dans le tableau IDAC sur le... la partie des
25 enfants soldats. Il en fait aussi amplement référence dans les autres parties.

26 La Défense note que la déclaration du témoin 0758 lui est fortement expurgée pour
27 des raisons sécuritaires, de même que les déclarations de son père, de sa mère et de
28 sa sœur. Toutes les informations nécessaires à la Défense pour effectuer ses enquêtes

1 sont dissimulées, soit l'identité du témoin, des membres de sa famille, sa date et son
2 lieu de naissance, son parcours scolaire, les lieux où elle aurait habité. Il en est de
3 même de toutes les informations permettant de comprendre les circonstances de son
4 enrôlement.

5 Une chose, cependant, que ces expurgations ne dissimulent pas, ce sont les
6 importantes contradictions et incohérences manifestes qui existent entre les
7 différentes déclarations du témoin, de même... de même qu'entre les déclarations du
8 témoin et ceux des membres de sa famille. Ces contradictions et incohérences sont
9 telles que nous pouvons, aujourd'hui, arriver à une seule conclusion, c'est que le
10 témoin 0758 n'a pas été enfant soldat au sein des FPLC.

11 La Défense souligne, par ailleurs, que les déclarations informations relatives à
12 l'intermédiaire qui a présenté le témoin sont expurgées.

13 Néanmoins, les informations disponibles à la Défense dans les déclarations du
14 témoin et des membres de sa famille laissent à croire que celle-ci a été prise en
15 charge pendant plusieurs années par une ONG avant sa rencontre avec le Bureau du
16 Procureur.

17 Le témoin 0758 est une femme présentée comme une ancienne enfant soldat de
18 l'UPC. Ce sont là les informations fournies à la Défense. Elle prétend avoir été
19 enrôlée de force par des hommes en uniforme de l'UPC le 22... pardon, en
20 juillet 2002, alors qu'elle avait moins de 15 ans.

21 Je souhaiterais, à ce stade, distribuer un tableau qui a été compilé par la Défense et
22 qui met en lumière les principales contradictions entre les différentes versions
23 données par le témoin et les membres de sa famille au sujet de son enrôlement. Le
24 tableau est confidentiel, mais je pense qu'on peut distribuer les copies aux
25 participants à l'audience.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : On ne doit pas
27 l'afficher à l'écran, n'est-ce pas ?

28 M^{me} BUTEAU : Non.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Vous remettez un
2 exemplaire papier ?

3 M^{me} BUTEAU : Nous avons des copies pour tout le monde.

4 Juste une seconde.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Il faut l'indiquer dans
6 le dossier de l'affaire, bien évidemment.

7 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

8 M^{me} BUTEAU : Comme vous pouvez le constater, donc, c'est un tableau qui reprend
9 les différentes déclarations données par le témoin et par les membres de sa famille.

10 La Défense a jugé que c'était la manière la plus facile de présenter le témoignage du
11 témoin sans faire référence, en audience publique, au contenu de... de ses
12 déclarations.

13 Donc, on peut constater à la... au regard du tableau, les importantes contradictions
14 entre les différentes... que les importantes contradictions entre les différentes
15 déclarations rendent inconciliables les versions présentées par les témoins. Parmi les
16 plus importantes contradictions, on note que :

17 P-0758 et les membres de sa famille présentent cinq versions différentes de son
18 enrôlement et trois dates différentes ;

19 que P-0758 a fourni deux versions différentes au sujet de son âge au moment de son
20 enlèvement allégué ; dans une de ses versions, elle est âgée de plus de 15 ans ;

21 0758... P-0758 et les membres de sa famille présentent au moins trois versions
22 différentes et incompatibles sur les circonstances de sa fuite des FPLC, et ils
23 donnent... ils donnent des dates différentes ;

24 la mère et la sœur de P-0758 se contredisent aussi sur la manière dont la mère aurait
25 appris l'enrôlement de... de sa fille.

26 Le Procureur lui-même soulève auprès du témoin P-0806, sœur du témoin, que sa
27 version de l'enrôlement est différente de la version fournie par sa sœur.

28 Dans nos conclusions écrites, nous serons en mesure de vous faire la liste de toutes

1 les incohérences et contradictions dont sont affectées les déclarations de ce témoin et
2 des membres de sa famille.

3 De plus, la Défense tient à... à souligner qu'elle a été informée tardivement par le
4 Bureau du Procureur, il y a environ 10 jours, que le témoin 0758 a donné une
5 déclaration à une ONG. Cette déclaration se trouve à l'annexe 25.2 de la deuxième
6 requête pour mandat d'arrêt. La Défense n'était pas en mesure, avant d'avoir été tes
7 informée par le Procureur le 30 janvier dernier, de rattacher cette déposition à la
8 déclaration de 0758 notamment compte tenu du fait qu'un pseudonyme différent
9 était utilisé.

10 Donc, cette déclaration a été compilée dans un document fait par une ONG dans le
11 but précis de demander l'ajout de charges contre M. Lubanga. L'étude de cette
12 déclaration confirme la position de la Défense, c'est-à-dire que le témoin n'a jamais
13 été enrôlé dans les FPLC.

14 Notamment, à titre d'exemple, dans sa déclaration, P-0758 prétend qu'elle était âgée
15 de 15 ans au moment des faits ; ce fait n'est pas... n'est pas anodin. Elle y allègue, en
16 outre, que M. Lubanga est venu au camp après leur formation, il a fait un discours et
17 il a apporté de la viande.

18 Or, dans la déclaration qu'elle a donnée au Bureau du Procureur en 2013, alors
19 qu'elle était informée que cette déposition était cette fois prise dans le cadre du
20 dossier contre M. Ntaganda, elle a déclaré tout autre chose, c'est-à-dire qu'elle n'avait
21 jamais vu M. Lubanga et que c'est M. Ntaganda qui est venu au camp de formation
22 pour prononcer le discours et qu'il a apporté de la viande.

23 P-0758 est le seul témoin présenté par le Procureur comme un exemple d'enfant
24 soldat qui aurait été enrôlé par les FPLC alors qu'elle était âgée de moins de 15 ans.

25 Au vu des éléments que je vous ai présentés, la Défense soumet que ce témoignage
26 ne peut être retenu par la Chambre.

27 Passons maintenant au témoin P-0010.

28 La position du Procureur sur le témoin P-0010 est particulièrement incohérente.

1 P-0010 a témoigné devant... devant la Chambre de première instance I dans l'affaire
2 *Lubanga*, et dans cette affaire, elle avait été présentée comme un enfant de moins
3 de 15 ans. Or, aujourd'hui, et les conclusions de la Chambre de première instance
4 dans l'affaire *Lubanga* y sont peut-être pour quelque chose, le Procureur indique qu'il
5 se fonde sur ce témoin, non pas en tant qu'enfant soldat, mais pour son témoignage
6 sur les événements qu'elle aurait vécus alors qu'elle était militaire dans les FPLC. Il
7 fait référence à ce témoin en disant une « jeune recrue ».

8 Cette position semble démontrer que le... le Procureur lui-même n'est pas convaincu
9 de l'âge de P-0010. En effet, le Procureur fait référence à un rapport d'expert sur une
10 blessure qu'aurait subi P... P-0010 au combat, sur son témoignage au sujet de cette
11 blessure, sur la photographie de cette blessure. Il présente aussi les radiographies de
12 son poignet et de sa mâchoire. Et le rapport de l'expert sur l'âge, examinant ces
13 radiographies pour déterminer son âge. Pourquoi montrer ces éléments dans le
14 tableau IDAC sur les enfants soldats si ce n'est que pour tenter de faire croire que le
15 témoin a moins de 15 ans ?

16 Pourtant, le Procureur sait que le rapport d'expert sur l'âge de P-0010 n'est pas
17 probant. Il démontre qu'elle avait terminé sa croissance au moment où la
18 radiographie aurait été prise et que la seule conclusion possible est qu'elle avait à
19 l'époque, soit en 2007, 19 ans ou plus, sans pouvoir préciser l'âge.

20 Cette position intenable du Bureau du Procureur laisse croire que le Procureur est
21 désespéré, qu'il ne dispose pas de la preuve nécessaire pour appuyer ses
22 accusations.

23 Pourquoi prendre cette position, alors que la preuve documentaire et testimoniale
24 relative à ce témoin démontre, sans doute possible, que P-0010 a menti sur son âge et
25 qu'elle était âgée de plus de 15 ans au moment de son enrôlement dans les FPLC. À
26 titre d'exemple, le témoin P-0010 a déclaré au moins six dates de naissance
27 différentes.

28 À ce stade, Madame le Président, serait-il possible d'aller à huis clos partiel pour

1 environ cinq minutes ?

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Bien entendu.

3 Madame le greffier, pourriez-vous prendre les dispositions nécessaires ?

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 32)*

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 26 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 27 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(Passage en audience publique à 10 h 41)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
8 le Président.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Veuillez poursuivre,
10 Madame Buteau... Maître Buteau.

11 M^e BUTEAU : Pour conclure sur ce point, la Défense demande à la Chambre
12 d'exclure l'intégralité des déclarations des témoins P-0758 et P-0010, que le Procureur
13 utilise pour fonder ses conclusions sur tous les sujets, allant de la responsabilité
14 pénale alléguée de M. Ntaganda aux différents éléments des crimes.

15 L'exclusion de ces témoignages, incluant le seul cas présenté par le Procureur
16 formellement comme un ancien enfant soldat, doit nécessairement entraîner la
17 non-confirmation des cinq charges relatives aux enfants soldats.

18 L'absence d'un seul exemple précis et fiable de membres des FPLC qui auraient été à
19 l'époque âgés de moins de 15 ans pendant la période des charges, doit entraîner la
20 non-confirmation de l'intégralité de ces charges concernant les enfants soldats.

21 Je vais maintenant passer à la seconde partie sur les crimes de viol et d'esclavage
22 sexuel contre des enfants soldats de moins de 15 ans comme crime de guerre, soit les
23 chefs 6 et 9.

24 La Défense estime que l'Accusation n'a pas démontré l'existence d'individus de
25 moins de 15 ans dans les FPLC pendant la période des charges pour les raisons que
26 nous venons d'explicitier. Cette conclusion, à notre avis, doit inévitablement
27 emporter la non-confirmation des charges relatives aux crimes de viol et d'esclavage
28 sexuel sur des enfants de moins de 15 ans, énoncés aux chefs 6 et 9.

1 Cependant, si la Chambre devait examiner... examiner les crimes reproché aux chefs
2 6 et 9, la Défense souhaite développer à l'oral deux principaux arguments ; le
3 premier fondé sur le principe de l'égalité et le second sur les principes de droit
4 international des conflits armés.

5 En premier lieu, le principe de l'égalité, codifié à l'article 22 du Statut, commande de
6 ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive comme, par exemple, par
7 analogie, au détriment du suspect ou de l'accusé. Ce principe de droit pénal
8 constitue une des valeurs fondamentales de notre société, et est reconnue dans de
9 nombreux instruments internationaux et... pardon... et régionaux.

10 Il est confirmé aussi par la jurisprudence de cette Cour que le principe de l'égalité
11 s'applique aux éléments des crimes.

12 La manière même dont l'Accusation introduit ses crimes dans le document
13 contenant les charges démontre qu'elle tente, d'une part, d'étendre l'application de
14 l'article 8-2-1-vi à des situations qu'elle présente comme analogues en plaidant une
15 interprétation extensive des dispositions de l'article 4 du Protocole additionnel 2 aux
16 Conventions de Genève qui ont été adoptés le 8 juin... qui a été adopté — pardon —
17 le 8 juin 77. Or, la... cette disposition de l'article 4 du Protocole ne permet pas une
18 telle interprétation. La protection que confère l'article 4 n'est applicable qu'en cas de
19 capture d'un enfant par la partie adverse. Elle prévoit que la partie adverse doit
20 permettre à l'enfant capturé de bénéficier de mesures de réunification familiale et de
21 son droit à l'éducation. L'article 4-3 ne peut donc, en aucun cas, être utilisé pour
22 interpréter l'article 8, afin d'élargir la portée de celui-ci à des victimes qui... qui
23 feraient partie d'un même groupe armé que l'auteur du crime.

24 En second lieu, la Défense soumet que les crimes commis par des membres des
25 forces armées sur les membres de la même force armée ne relèvent ni du droit
26 international humanitaire ni du droit pénal international. Le droit international
27 coutumier, applicable à tous les conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non
28 internationaux, est composé de plusieurs principes visant à protéger la population

1 civile, en faisant notamment la distinction entre les civils et les combattants de même
2 qu'établir les règles gouvernant les moyens et les méthodes pour faire la guerre.
3 Le DIH ne vise pas à protéger les combattants de crimes qui seraient commis par les
4 combattants d'un même groupe. Ces crimes sont plutôt régis par le droit national de
5 la partie, soit le droit martial, soit le droit commun, et les droits de l'homme.
6 Il s'ensuit que, de l'avis de la Défense, les accusations portées aux chefs 8 et 9 ne
7 peuvent être confirmées conformément au principe de l'égalité.
8 Le Procureur....
9 Je vais passer maintenant aux crimes de viol comme crime de guerre.
10 Le Procureur soutient que les témoins P-0022, P-0018, P-0019 et P-0113 auraient été
11 victimes de viol par les militaires de les FPLC.
12 Tout d'abord, la Défense rappelle à la Chambre que le témoin P-0022 est un témoin
13 décédé au sujet de laquelle la Défense a présenté une requête pour exclure son
14 témoignage. Cette requête a été déposée la semaine dernière.
15 D'autre part, les témoins P-0018, P-0019 et P-0113 sont toutes anonymes pour la
16 Défense. La Défense n'a donc pas pu enquêter sur la véracité de leurs allégations, des
17 allégations qu'elles avancent.
18 Ces témoignages, afin d'être pris en compte par la Chambre, doivent nécessairement
19 êtres corroborés par un ou... par un ou plusieurs autres éléments de preuve. Or, le
20 Procureur n'apporte aucun élément afin de corroborer le récit spécifique de ces
21 quatre individus.
22 Cet élément est d'autant plus primordial en l'espèce que, comme l'a souligné le
23 Procureur, les témoins P-0018, P-0019... et P-0019 ont donné deux déclarations
24 contradictoires au Bureau du Procureur en 2005 et 2013, puisqu'elles ne
25 mentionnaient pas avoir été victimes de viol dans leurs premières déclarations.
26 Le témoin P-0113 a donné pas moins de trois déclarations au Bureau du Procureur.
27 Dans la première, le témoin déclare clairement — et je... je vais citer en français : « Il
28 y avait beaucoup de miliciens hema, mais personne n'a essayé de nous assaillir

1 physiquement ou de nous abuser sexuellement » Fin de citation.

2 Dans une déclaration de juin 2013, le témoin confirme sa déclaration de 2005 à

3 l'exception d'un détail relative à son fils... relatif à son fils. Toutefois, dans une

4 déclaration maintenant d'octobre 2013, le témoin revient sur toute sa déclaration et

5 déclare avoir été violée à plusieurs reprises.

6 Ces éléments sont de nature à remettre en cause la crédibilité des témoignages des

7 trois témoins, soit P-0018, P-0019 et P-0113.

8 La Défense soumet que ces contradictions rendent d'autant plus nécessaire de

9 pouvoir enquêter sur ces témoins.

10 En tout état de cause, la Défense soumet que, en l'absence de toute corroboration, les

11 déclarations de ces quatre témoins ne peuvent être retenues par la Chambre.

12 La Défense va développer plus en détail ses arguments à l'écrit qui seront déposés

13 ultérieurement. Cependant, nous souhaitons porter un élément important à

14 l'attention de la Chambre ; il concerne le témoignage du témoin P-0017.

15 Le Procureur se fonde sur le témoignage de P-0017 qui prétend avoir été militaire

16 dans les FPLC à l'époque des charges. Or, lors de son... de son interrogatoire par le

17 Bureau du Procureur, le 1^{er} juin 2013, P-0017 a d'abord indiqué aux enquêteurs qu'il

18 n'avait jamais vu de cas d'abus sexuel commis par les militaires de... de l'UPC. Une

19 lecture de la déclaration du témoin P-0017 démontre que les enquêteurs du Bureau

20 du Procureur ont poursuivi leur interrogatoire sur ce point de manière très

21 suggestive et insistante. Ce qui a eu pour résultat de pousser P-0017, après plus

22 de 12 questions sur ce sujet, à modifier sa déclaration et à indiquer qu'il y avait des

23 viols par les militaires des FPLC à Mongbwalu et Sayo. Ce changement de

24 déclaration du témoin poussera l'enquêteur du Bureau du Procureur à déclarer — et

25 je cite : « Est-ce que vous êtes sûre, là... Est-ce que vous est sûre de cela ? » Pardon.

26 « Parce qu'on y a mis un peu ou beaucoup de pression, maintenant... oui, et on a

27 poursuivi ces questions. On ne veut pas que vous donniez des réponses, juste pour

28 finir ce sujet. Vous comprenez ? »

1 Ce même procédé a été utilisé pour le témoin P-0038. En effet, même si le témoin a
2 indiqué aux enquêteurs du Bureau du Procureur qu'il n'avait pas eu connaissance de
3 violence sexuelle au sein des FPLC, les enquêteurs lui suggèrent de manière
4 insistante que cette pratique a eu lieu. Ce qui poussera le témoin à modifier sa
5 déclaration.

6 La Défense estime qu'en s'acharnant ainsi sur ces témoins afin d'obtenir la réponse
7 qu'il souhaitait, le Procureur ne s'est pas conformé à ses obligations prévues à
8 l'article 54-1. Cet élément en soi est de nature à affecter la crédibilité de ces témoins
9 sur ce point.

10 Passons, maintenant, à la question du crime d'attaques contre des biens protégés en
11 tant que crime de guerre prévu à l'article 8-2-e-iv du Statut.

12 Comme pour tous les autres crimes de guerre, il est important pour le Procureur, il
13 est nécessaire même de démontrer les éléments contenus dans les éléments des
14 crimes, soit que l'auteur a lancé une attaque dont l'objectif spécifique était un ou
15 plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, hôpitaux, et cetera, et
16 qui n'étaient pas des objectifs militaires.

17 La Défense souligne que le Procureur doit démontrer l'existence d'une intention
18 spécifique, soit l'intention spécifique d'attaquer ce ou ces bâtiments. Ce qui exclut
19 nécessairement leur... les cas de destruction incidente dans le cadre d'une attaque
20 visant les objectifs militaires.

21 On remarque, à la lecture du document contenant les charges, que le Procureur
22 annonce que la charge d'attaque contre des biens protégés se fonde sur les faits
23 décrits au paragraphe 69, 71, 72, 78 et 81. En fait, la seule attaque contre un bien
24 protégé qui est répertorié dans ces paragraphes se limite à une attaque contre un
25 hôpital à Bambu, sans qu'on ne donne plus de détails. Lors de sa présentation orale,
26 le Procureur a cité de manière vague et générale des attaques contre des églises, des
27 hôpitaux, des écoles. Les seuls exemples précis allégués par le Procureur ne font pas,
28 à notre avis, référence à des attaques au sens de l'article 8-2-e-iv.

1 À titre d'exemple, le Procureur cite un incident où un homme aurait été pris dans
2 l'église de Sayo et exécuté devant M. Bosco Ntaganda. Cet incident, même s'il devait
3 être tenu pour avéré — ce que la Défense conteste fermement —, cet incident ne se...
4 ne se qualifie pas comme une attaque délibérée contre un bâtiment énuméré à
5 l'article 8-2-e-iv. Il en est de même des autres incidents allégués par le Procureur au
6 cours de l'audience mardi matin.

7 En particulier, la Défense estime que le Procureur n'a pas rempli son fardeau de
8 preuve lorsqu'il allègue sans autre référence et détail en relation avec les attaques
9 alléguées contre la collectivité des Walendu-Djatsi — et je vais citer en
10 français : « Les forces de Bosco Ntaganda ont attaqué et pillé l'hôpital de Bambu qui
11 était le plus important de la région. Le chercheur de l'ONU, P-0046, qui s'est rendu
12 sur les lieux par la suite, a déclaré — et je cite : “Tout avait été systématiquement
13 détruit, que ce soit les lits ou les placards. Rien ne pouvait plus fonctionner. Les
14 troupes de l'UPC ont, également, pillé les hôpitaux, les structures confessionnelles,
15 les écoles dans tous les villages environnants. Il s'agit là de structures, de bâtiments
16 qui sont des objets protégés”. » Concernant... Fin de citation — pardon.

17 La Défense estime que ce type de déclaration n'est pas suffisamment précise pour
18 permettre au suspect de se... de se défendre des charges qui sont reprochés contre
19 lui.

20 Concernant l'hôpital de Bambu, les deux seuls éléments contenus dans le document
21 IDAC sont la déclaration de P-0006 (*phon.*) affirme avoir vu l'hôpital en question
22 après sa destruction et le rapport que cette même personne a rédigé avec d'autres à
23 la suite de cette mission.

24 La Défense soumet que, d'une part, ces deux éléments qui proviennent de la même
25 source, P-0046, ne peuvent... on ne peut pas dire qu'ils se corroborent et, d'autre
26 part, que le témoin n'est pas un témoin direct de l'attaque et qu'elle ne peut pas
27 confirmer qui sont les auteurs de l'attaque et que l'hôpital était spécifiquement visé
28 dans l'intention spécifique de s'en prendre à ce bien.

1 À la lumière de ces observations, cette charge ne peut être confirmée, car aucun
2 élément de preuve au dossier ne permet de conclure, sur la base de l'article 61, que
3 des actes de destruction de biens protégés avaient été commis par les FPLC avec
4 l'intention spécifique de s'attaquer à ce bien.

5 Je change de sujet, maintenant, à ce stade-ci. Je ne sais pas si ce serait opportun de
6 prendre la pause maintenant ou si vous voulez que je le termine. J'en ai environ pour
7 cinq minutes.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Je me tourne vers les
9 interprètes.

10 En plus des deux minutes qui nous restent, pouvons-nous prendre trois minutes
11 supplémentaires ?

12 *(La cabine d'interprétation s'adresse à la juge Président)*

13 Merci beaucoup.

14 Allez-y, Maître Buteau.

15 M^e BUTEAU (interprétation) : Je vais, maintenant, aborder la question du crime de
16 pillage en tant que crime de guerre prévu à l'article 8-2-e-v du Statut.

17 Dans ce cas, le Procureur a l'obligation de démontrer les éléments contenus dans les
18 éléments des crimes, soit notamment l'appropriation de bien par l'auteur ; deux, que
19 l'auteur entendait spolier le propriétaire et s'approprier les biens à des fins privées
20 ou personnelles ; et trois, que cette appropriation s'est faite sans le consentement du
21 propriétaire.

22 Sur ces éléments des crimes, la Défense souhaite porter à l'attention de cette
23 Honorable Chambre deux points de droit principaux.

24 En premier lieu, il est important de préciser que les Chambres préliminaires ont
25 confirmé la nécessité de démontrer que les biens pillés étaient la propriété de
26 l'adversaire, comme c'est le cas pour la... les crimes de destruction de biens de
27 l'ennemi, et ce, malgré que ce ne soit pas précisé dans les éléments des crimes. Il est
28 ainsi nécessaire de démontrer cette relation entre l'auteur du crime et les personnes

1 qui se seraient fait piller, soit que des individus victimes de pillage étaient des
2 supporteurs ou portaient allégeance aux groupes armés contre lesquels les... les FPLC
3 auraient combattu.

4 En second lieu, il est essentiel que le Procureur fasse une description des biens visés,
5 afin de permettre de déterminer si certains... certains biens ont effectivement fait
6 l'objet d'une appropriation sans le consentement de leurs propriétaires légitimes au
7 sens de l'article 8-2-e-v.

8 Dans bien des cas, les éléments de preuve amenés par le Bureau du Procureur font
9 référence à des actes ou encore à une culture de pillage systématique lors des... des
10 opérations militaires de l'UPC/RP, sans nécessairement les lier aux attaques retenues
11 dans son DCC. On ne saurait, par exemple, alléguer de manière vague et imprécise
12 l'utilisation d'une expression en swahili « *kupiga na kuchaji* » répétée maintes fois par
13 les présentations du... lors des présentations du Bureau du Procureur afin de
14 démontrer des actes de pillage.

15 La nature des biens volés est une information essentielle pour la Défense, compte
16 tenu de l'exception prévue aux éléments de crimes qui visent notamment des biens
17 saisis en raison d'une nécessité militaire. Le Procureur a donc l'obligation de
18 démontrer que l'utilisation projetée ou réelle par l'auteur était bien pour des fins
19 personnelles ou privées. La Défense soumet que l'accapuration à titre de butin de
20 guerre tel que la saisie d'armes, de munitions, de véhicules, d'appareils de... de
21 communication ou d'autres biens de nature militaire n'est pas non plus interdit. Sur
22 ce point, le témoin P-0016 fait notamment référence à ce genre de biens qui auraient
23 été saisis par des militaires des FPLC. Cela ne constitue pas du pillage au sens de
24 l'article 8-2-e-v.

25 Vous devez également faire abstraction de l'appropriation de nourriture ou de bétail,
26 si cela s'est fait dans des circonstances de nécessité, et que cet acte était
27 proportionnel.

28 En ce qui concerne l'analyse des éléments de preuve présentés par l'Accusation au

1 point 12 de son tableau IDAC, la Défense tient à souligner que le Procureur présente
2 à tort dans son tableau analytique plusieurs faits qui sauraient constituer du pillage,
3 notamment des éléments de preuve cités par l'Accusation faisant état de destruction
4 de biens dont des habitations brûlées. Ces éléments de preuve ne sont d'aucune
5 pertinence en l'espèce.

6 Enfin, la preuve présentée par la Défense a démontré que le pillage à Mongbwalu
7 aurait, en réalité, été fait par l'APC et les combattant lendu avant l'arrivée des forces
8 de l'UPC/RP. Après la pause, ma collègue, M^e Valdivia, abordera la question
9 primordiale de la responsabilité de M. Ntaganda.

10 Mais avant, la Défense souhaite, encore une fois, souligner que le manque de preuve
11 et l'imprécision des accusations sont telles que la Défense ne peut que demander,
12 aujourd'hui, à votre honorable Chambre de ne pas confirmer les charges de crimes
13 de guerre contre M. Ntaganda.

14 Je vous remercie.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci beaucoup,
16 Maître Buteau.

17 Nous allons faire la pause et nous reprendrons à 11 h 35.

18 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 (*L'audience publique, suspendue à 11 h 02 est reprise à 11 h 36*)

20 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Veuillez vous
22 asseoir.

23 Nous reprenons.

24 Maître Desalliers, c'est votre équipe, à nouveau, c'est donc à nouveau vous qui
25 reprenez la parole.

26 M^e DESALLIERS : Merci, Madame la Présidente.

27 Avant de céder la parole à ma consœur, M^e Valdivia, j'aimerais répondre à une
28 question qui nous a été posée par la Chambre, ce matin ou juste avant la pause, à

1 l'égard de la date de cette vidéo tournée à Mandro, où l'on voit le discours de
2 M. Kahwa.

3 Nous avons, pendant la pause, effectué certaines vérifications auprès de notre client,
4 et nous sommes en mesure de répondre, je crois assez précisément, à la question qui
5 a été formulée ce matin. Et nous sommes en mesure de dire que la position de la
6 Défense est que cette vidéo a été tournée dans les jours qui ont précédé l'opération
7 militaire sur Mongbwalu. Et les troupes qui figurent sur cette vidéo sont celles qui
8 ont effectivement été envoyées à Mongbwalu.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci beaucoup pour
10 ces informations, Maître Desalliers.

11 Quel est le membre de votre équipe qui va intervenir ?

12 Madame, voudriez-vous nous donner votre nom ?

13 M^{me} VALDIVIA : M^e Andréa Valdivia.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Oui, nous vous
15 connaissons, étant donné certaines écritures qui ont été déposées en ce qui concerne
16 votre arrivée au sein de cette équipe. C'était au début de l'affaire.

17 Maître Valdivia, je vous en prie.

18 M^{me} VALDIVIA : Madame le juge Président, Messieurs les juges, ma présentation
19 portera sur les modes de responsabilité. Cette présentation se fera en trois parties. La
20 première sur le manque de prise de position du Procureur quant à sa politique de
21 poursuite pénale.

22 La deuxième portera sur l'incompatibilité entre les différents modes de
23 responsabilités.

24 Et je terminerai avec les éléments communs à plusieurs modes de responsabilité, soit
25 les deux éléments suivants : le plan et la *mens rea* de M. Ntaganda.

26 Commençons par le premier point.

27 La Défense est particulièrement préoccupée par l'absence de prise de position du
28 Procureur quand il présente, aux pages 35 à 49 du document contenant les charges et

1 aux présentes audiences, presque l'ensemble des modes de responsabilité qui sont
2 inscrits dans le Statut de Rome.

3 Le Procureur est maître de son dossier, et tel que le prévoit l'article 61,
4 paragraphe 5 du Statut de Rome, le Procureur étaye chacune des charges avec des
5 éléments de preuve suffisants.

6 La Chambre... La Défense soumet qu'une charge au sens de cet article est composée
7 des éléments matériels du crime et des éléments objectif et subjectif du mode de
8 responsabilité.

9 Ainsi, au terme de cet article, il revient au Procureur de présenter clairement son
10 dossier, y compris le mode de responsabilité pour chaque charge alléguée.

11 En effet, une jurisprudence constante devant les tribunaux pénaux ad hoc
12 internationaux, que nous vous citerons dans nos observations additionnelles, le
13 confirment. Une charge est constituée de crimes allégués et d'un mode de
14 responsabilité.

15 Or, à la lecture du document contenant les charges, on constate l'incapacité du
16 Procureur à cibler le mode de responsabilité recherché et de présenter un dossier
17 cohérent.

18 La Défense soumet que la thèse du Procureur quant à la contribution de
19 M. Ntaganda est incompréhensible et incohérente. Elle démontre finalement que le
20 Procureur a choisi de prendre aucune position.

21 Le Procureur ne peut valablement maintenir que, pour les mêmes faits, la
22 contribution de M. Ntaganda a été essentielle et en même temps, ou dans
23 l'alternative, a été faite de toute autre manière.

24 Le Procureur impute au suspect quels crimes et sous quelle forme de responsabilité ?

25 Le Procureur a le devoir d'être plus précis et clair dans sa propre théorie sur la ligne
26 de conduite présumée du suspect, et ce, conformément à l'article 61, paragraphe 3,
27 alinéa a, du Statut de Rome, qui prévoit que le Procureur informe la personne, dans
28 un délai raisonnable avant l'audience, des charges sur lesquelles il entend se fonder

1 pour requérir le renvoi au jugement.

2 Et ce droit fondamental vise autant la précision du contenu des charges retenues
3 contre lui que le mode de responsabilité qui, pour le moment, vise l'ensemble des
4 modes de responsabilité, soit l'article 23-a, b, d, f et l'article 28, sans mentionner que
5 l'article 25-3-a vise trois modes de responsabilité différents.

6 La Défense soumet que ni le document contenant les charges ni le tableau IDAC
7 communiqué à la Défense n'ont pu nous permettre d'être informés de la thèse de la
8 responsabilité avancée par le Procureur.

9 Nous commenterons par ailleurs plus en détail dans nos écrits les observations...
10 dans nos écrits les observations avancées par le Procureur lors des audiences sur
11 cette question.

12 Le Procureur a tenté de justifier l'absence de prise de position par l'existence de la
13 norme 55 du Règlement de la Cour. Cette approche est inacceptable. Cette approche
14 est faussée en deux plans... sur deux plans majeurs.

15 Le premier est que le Procureur tente de s'approprier une prérogative qui est
16 reconnue qu'à la Chambre de première instance.

17 Et deuxièmement, cette norme 55 ne peut être appliquée que dans des cas
18 exceptionnels et en suivant une procédure précise.

19 Elle ne peut servir à justifier l'absence de prise de position par le Procureur à l'égard
20 des charges qu'il avance contre le suspect.

21 Le Procureur dit qu'il prend une approche large, afin d'éviter des incertitudes par la
22 suite ? En réalité, l'incertitude est créée par le Procureur dès le début des procédures.

23 La Défense soutient plutôt que c'est en ciblant le mode de responsabilité approprié
24 dès le départ que le Procureur pourra contribuer à l'efficacité et l'économie judiciaire.

25 Cette façon de procéder ne peut être une pratique acceptable devant la Cour pénale
26 internationale, en ce qu'elle prive M. Ntaganda de son droit d'être valablement
27 informé dans un délai raisonnable avant l'audience de confirmation des charges...
28 qui lui sont reprochés.

1 Présenter tous les modes de responsabilité revient à ne pas informer le suspect du
2 tout.

3 Sur ce, passons au second point de ma présentation qui porte sur l'incompatibilité
4 entre différents modes de responsabilité allégués par le Procureur.

5 Commençons par l'incompatibilité entre l'article 25-3-a du Statut et de
6 l'article 25-3-d, incompatibilité axée sur la contribution.

7 Il ressort à la lecture du mode de responsabilité prévu à l'alinéa d de l'article 25,
8 paragraphe 3, du Statut, dans notre dossier, qu'il ne peut être plaidé de façon
9 alternative aux autres.

10 En effet, pour les mêmes faits allégués, le Procureur doit être en mesure de prendre
11 une position claire et de dire s'il considère que la contribution de M. Ntaganda a été
12 essentielle ou qu'il a contribué de toute autre manière.

13 D'ailleurs, dans la décision confirmant les charges, dans l'affaire *Kenyatta* et... et
14 autres, en parlant de l'article 25-3-d, votre honorable Chambre a précisé que la
15 responsabilité ne peut être envisagée pour les mêmes faits allégués que si la
16 contribution aux crimes a été faite de toute autre manière que celle annoncée aux
17 alinéas a à c de l'article 25, paragraphe 3. Le jugement dans l'affaire *Lubanga*, ainsi
18 que la décision sur le mandat d'arrêt dans l'affaire *Mbarushimana*, confirment cette
19 approche.

20 Il s'ensuit que les deux modes de responsabilité, soit 25-3-a et 25-3-d ne peuvent être
21 plaidés de façon alternative, pour les mêmes faits, le type de contribution n'étant
22 tout simplement pas le même.

23 Passons maintenant au mode de responsabilité accessoire sur la tentative, prévu à
24 l'article 25-3-f du Statut de Rome.

25 Tel qu'interprété par la jurisprudence, « seules les personnes qui tentent de
26 commettre un crime, par opposition à celles qui participent à un crime, peuvent être
27 tenues responsables en application de cette disposition. »

28 Ce mode de responsabilité ne peut soulever que la responsabilité de l'auteur direct

1 du crime, et non... et non pas à la... et non pas la commission d'un crime à travers les
2 faits d'un autre.

3 En audience, le Procureur attache à l'article 25-3-f deux tentatives de meurtres
4 précédées par des viols. Les victimes ne désignent pas M. Ntaganda comme le
5 violeur ni comme la personne qui a tenté de les tuer.

6 L'auteur direct, pour rappeler les termes utilisés par le Procureur en audience, n'est
7 pas M. Ntaganda. De ce fait, le mode de responsabilité en vue de l'article 25-3-f doit
8 être exclu des charges.

9 Sur ce, passons à la dernière partie ma présentation.

10 Je vais présenter quelques éléments objectifs et subjectifs communs à différents
11 modes de responsabilité, à savoir le plan commun et la *mens rea* de M. Ntaganda.

12 Nous présenterons, dans nos observations écrites, des éléments supplémentaires.

13 Commençons par le plan commun.

14 Pour que la responsabilité pénale d'un individu puisse être reconnue en raison de sa
15 participation à un plan commun, le Procureur doit, tel qu'il le reconnaît, lui-même
16 démontrer que ce plan commun comporte à tout le moins un élément de criminalité.

17 Le Procureur a allégué que M. Ntaganda avait contribué à un plan visant à assumer
18 le contrôle militaire et politique, d'occuper les régions de l'Ituri dominées par les non
19 Hema, et expulser la population civile non hema, particulièrement les Lendu, Ngiti
20 et non originaires.

21 La mise sur pied d'un groupe armé ne peut être considérée, en tant que tel, comme
22 un acte criminel. Tout l'aspect criminel du plan commun proposé par le Procureur
23 repose ainsi sur la prétention que l'UPC/RP et le FPLC avaient pour objectif de voler
24 les terres des non Hema et de les expulser.

25 Or, tel que mon confrère M^e Desalliers vous l'a exposé en détail, cette prétention est
26 dépourvue de tout fondement. Nous avons pu constater que l'UPC/RP et les FPLC
27 n'étaient pas, contrairement à ce que suggère le Procureur, un groupe de Hema. Et il
28 ressort clairement des éléments de la preuve de l'Accusation qui furent mis en

1 lumière par la Défense que non seulement l'UPC/RP n'avait pas pour objectif de s'en
2 prendre aux habitants de l'Ituri qui n'étaient pas hema, mais la protection de toute la
3 population, de toutes les ethnies, était la raison même de la création de ce
4 mouvement.

5 Leur objectif n'était pas de s'en prendre à la population civile, mais de mettre un
6 terme aux exactions dont elle était victime.

7 Voilà le véritable plan commun dans la présente affaire. Ce sont à ces idéaux que
8 M. Ntaganda s'est rallié.

9 Nous soumettons... nous vous soumettons ainsi que les éléments de preuve au
10 dossier priment de tout fondement les allégations du Bureau du Procureur à
11 l'existence d'un plan commun comportant un élément de criminalité.

12 Passons maintenant à ma dernière partie qui porte sur les éléments subjectifs prévus
13 à l'article 30.

14 Selon l'article 30, nul ne peut être pénalement responsable que si les éléments
15 matériels du crime... « est » commis avec intention et connaissance.

16 Au terme de l'alinéa 2 de ce même article, le Procureur doit prouver que le suspect
17 avait soit l'intention d'adopter un comportement... un comportement criminel ou
18 bien, dans le cas des commissions indirectes, que tout au moins, il était conscient que
19 dans le cours normal des événements, la survenance des crimes était une
20 conséquence virtuellement certaine et même presque inévitable.

21 Dans le cas présent, tel que plaidé par le Procureur, il faut que le Procureur présente
22 des motifs substantiels de croire que M. Ntaganda avait l'intention de contribuer à la
23 création et à la mise en œuvre du plan commun et qu'il savait que dans le cours
24 normal des choses, une conséquence virtuellement certaine serait la mise en œuvre
25 d'un plan... du plan commun, que selon le Procureur avait comme *modus*... que selon
26 le Procureur avait, comme *modus operandi*, la commission des crimes listés
27 aux 18 charges du document contenant les charges.

28 Une jurisprudence constante affirme que le texte de l'article 30 du Statut ne couvre...

1 ne couvre ni le dol éventuel, ni la négligence, ni toute autre forme moindre de
2 culpabilité. Et aussi, que cet article ne saurait faire l'objet d'une interprétation large.

3 Alors, partant de ces principes, comment le Procureur semble démontrer l'intention
4 de M. Ntaganda ?

5 Regardons un peu ce qu'il allègue dans son document contenant les charges.

6 D'une part, afin de prouver l'intention de M. Ntaganda, le Procureur allègue des
7 faits qui auraient eu lieu aussi bien avant qu'après les deux événements principaux
8 allégués, soit les attaques dans la collectivité Banyali-Kilo et les attaques dans la
9 collectivité de Walendu-Djatsi.

10 Le Procureur plaide aussi des faits qui auraient lieu avant et après la période des
11 charges.

12 Or, nous soutenons que l'intention devrait être prouvée à chaque fois et pour chacun
13 des crimes allégués. En effet, la *mens rea* ne peut se déduire du fait que certains
14 crimes auraient été commis dans le cadre des... d'événements antérieurs.

15 Le Procureur a tort d'affirmer, au paragraphe 139 de son document contenant les
16 charges, que la *mens rea*, au sens de l'article 30, peut se déduire également du
17 comportement adopté par le passé.

18 La Défense invite cette Chambre à suivre cette conclusion, non seulement aux
19 événements antérieurs, mais également concernant les événements postérieurs
20 plaidés par le Procureur au paragraphe 140 de son document contenant les charges.

21 Ces événements ne font pas partie des charges et ne peuvent être tenus pour avérés.

22 Tel qu'il a été rappelé, en vertu de l'article 30, le Procureur doit faire la
23 démonstration que les crimes commis, suite à la mise en œuvre du plan, devraient
24 être intentionnellement voulus par M. Ntaganda, ou être une conséquence
25 virtuellement certaine dans le cours normal des événements.

26 Jamais M. Ntaganda n'a pu être animé de l'intention de commettre l'un des crimes
27 reprochés lorsque les FPLC menaient une opération militaire, dont l'objectif était
28 toujours de déloger l'APC et les combattants lendu.

1 La preuve liée aux deux incidents principaux allégués démontre que le but de ces
2 opérations militaires était d'arrêter les exactions commises par l'APC et les
3 combattants lendu qui s'en prenaient à la population.

4 La vidéo de Mongbwalu, présentée par mon... mon collègue ; M^e Desalliers ; parle
5 d'elle-même sur ce point. L'intention de M. Ntaganda ne peut en conséquence pas se
6 déduire de la preuve prétendue du Procureur.

7 En second lieu, la preuve apportée par la Défense démontre que M. Ntaganda et ses
8 supérieurs hiérarchiques se sont toujours fortement opposés à la commission des
9 crimes contre les civils, tendant leurs discours ou instructions donnés aux forces
10 armées.

11 Ainsi, les instructions données par M. Kahwa, en présence de M. Ntaganda, ne
12 laissent aucun doute sur le fait que l'UPC/RP et les FPLC ne toléraient pas la
13 commission de crimes contre la population civile.

14 En ce qui concerne les crimes d'enrôlement, conscription et utilisation... utilisation
15 d'enfants de moins de 15 ans des FPLC, la Défense vous réfère à la présentation de
16 M^e Buteau, et développera ces points plus en détails dans le cadre de ses
17 observations écrites.

18 D'ailleurs, n'a-t-on pas vu dans la vidéo de Mongbwalu que M. Ntaganda a dit que
19 la seule intention qui l'habitait était de protéger les... les habitants et leurs biens ? Et
20 M. Ntaganda a même avisé la femme au marché de l'aviser si quelqu'un voulait lui
21 faire du tort.

22 Le Procureur ne peut simplement soutenir que des viols, des meurtres, des pillages,
23 des déplacements de civils surviendraient dans le cours normal des événements.

24 Madame le juge Président, Messieurs les juges, j'en ai terminé avec ma présentation.

25 Avec votre permission, je laisse la parole à mon collègue, M^e Desalliers.

26 Je vous remercie.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Maître
28 Valdivia, d'avoir été concise.

1 Maître Desalliers, vous pouvez prendre la parole.

2 M^e DESALLIERS : Merci, Madame la Présidente.

3 Quelques observations, pour terminer les présentations de l'équipe de défense.

4 Ces observations concernent des préoccupations de la Défense sur certains sujets que

5 nous souhaitons soulever oralement, ici, pour vous en donner une idée générale,

6 mais sur lesquelles nous allons... nous comptons développer plus avant à l'écrit.

7 Trois points. Nous aimerions soulever trois points, plus précisément, à la Chambre.

8 Le premier point concerne la nature des éléments de preuve qui vous sont présentés

9 par le Bureau du Procureur.

10 Nous avons écouté attentivement ces présentations du Bureau du Procureur au

11 cours des derniers jours, nous avons pu consulter le tableau IDAC qui nous avait été

12 communiqué et nous constatons à quel point il est frappant de voir que... à quel

13 point le Procureur se fonde massivement sur des éléments de preuve obtenus non

14 pas du résultat de ses enquêtes, mais qui proviennent de sources tierces, telles les

15 ONG, l'ONU, voire même les articles de presse.

16 Nous comprenons que dans une procédure pénale, ces éléments peuvent être utiles

17 sur des éléments purement contextuels, mais tel que vous avez pu le constater à...

18 l'écoute des présentations du Bureau du Procureur, les références à des enquêteurs

19 de l'ONU, à des enquêteurs ou rapporteurs d'ONG, au témoin 0046, 0056, 0315, 0317,

20 et même à des articles de presse, n'ont pas été soulevés simplement pour vous mettre

21 en contexte, ou pour vous donner une idée du contexte de cette situation en Ituri,

22 mais bien pour faire la démonstration de la commission de crime.

23 Et je vous réfère à la... aux observations de la Chambre préliminaire dans l'affaire

24 *Gbagbo*, où il avait été d'indiqué que « de telles preuves ne peuvent en aucune façon

25 être présentées comme le résultat d'une enquête complète et en bonne et due forme,

26 menée par le Procureur, conformément à l'article 54-1-a du Statut.

27 Même si les rapports d'ONG et les articles de presse peuvent utilement présenter le

28 contexte historique, entourant le... un conflit, ils ne constituent normalement pas un

1 substitut valide, au type de preuve nécessaire pour la confirmation des charges,
2 conformément à la norme d'administration de la preuve applicable. »

3 Je tire cette citation de la décision dans l'affaire *Gbagbo*.

4 Or, nous tenions à soulever cette... cette préoccupation au vu du nombre d'éléments
5 sur lequel le Procureur se fonde pour prouver, non pas simplement des éléments de
6 contexte, mais pour tenter d'apporter la preuve de la commission de crimes, pour
7 lesquels il demande aujourd'hui confirmation.

8 Le deuxième point, que nous souhaitons apporter à l'attention de la Défense... de la
9 Chambre, pardon, et qui pose des préoccupations importantes pour la Défense,
10 concerne les risques d'ingérence d'intermédiaires ou de tiers dans les enquêtes du
11 Bureau du Procureur.

12 Et nous avons déposé un élément de preuve à cet effet, qui est la déclaration du
13 témoin D-18-001.

14 Tout d'abord, mentionnons que le Bureau du Procureur a communiqué à la Défense
15 un tableau indiquant les liens entre les différents témoins et certains intermédiaires.
16 Nous avons déposé ce tableau comme élément de preuve pour la Défense. Ce
17 tableau nous permet de constater, notamment, que trois témoins : les
18 témoins 0005, P-0005, P-0020 et P-0038.

19 P-0038, sur lequel le Bureau du Procureur fonde une considérable partie de sa
20 preuve, de ses allégations, ces témoins auraient été présentés au Bureau du
21 Procureur par un intermédiaire identifié sous le code de P-316.

22 Or, selon la déclaration du témoin D-1... D-18-001, que nous avons déposé au
23 dossier, ce... cet intermédiaire se serait rendu coupable de pratiques frauduleuses.

24 En fait, le témoin 0018 nous indique que cet intermédiaire l'avait présenté au Bureau
25 du Procureur au cours de l'année 2005, et cet intermédiaire 316 avait incité le
26 témoin 001, de la Défense à faire des déclarations mensongères au Bureau du
27 Procureur.

28 Il déclare ce qui suit : « P-0016 m'a incité à faire de fausses déclarations aux

1 enquêteurs dans le but de livrer un faux témoignage devant la Cour pénale
2 internationale. D'autres personnes que moi ont été incitées à faire des déclarations
3 mensongères aux enquêteurs du Bureau du Procureur par P-316. Ce dernier
4 n'agissait pas seul puisqu'il œuvrait au sein d'un réseau de personnes qui travaillent
5 à Bunia, Kampala et Kinshasa, à l'élaboration de témoignages mensongers. » Fin de
6 la citation.

7 Le témoin ajoute dans sa déclaration que ce réseau incluait des gens travaillant à la
8 Monuc ou dans des ONG locales. Et le témoin a poursuivi sa déclaration en
9 indiquant que ce... cet intermédiaire 316 qui travaillait pour les services de
10 renseignement congolais lui a spécifiquement demandé de se présenter aux
11 enquêteurs comme l'ancien garde du corps de Bosco Ntaganda. Et de prétendre qu'il
12 aurait participé à des opérations militaires de l'UPC, à Mongbwalu, Kilo, Kobu et
13 Lipri. Et de dire aux enquêteurs que M. Ntaganda avait mené l'opération de
14 Mongbwalu.

15 Toutefois, ce témoin D-0001, qui avait été appelé à témoigner dans l'affaire *Lubanga* a
16 déclaré qu'il n'avait jamais participé, à titre de militaire, dans les FPLC. Il n'avait
17 jamais été militaire dans les FPLC.

18 Or, nous avons rencontré ce témoin en 2014, en janvier 2014, et ce témoin nous
19 indique que, suite aux déclarations qu'il a livrées dans l'affaire *Lubanga* en 2009
20 et 2010, il n'a jamais été contacté par le Bureau du Procureur par la suite.

21 Nous soumettons que cette situation est hautement préoccupante puisqu'elle remet
22 en cause ou elle soulève de graves interrogations sur la validité d'autres témoins qui
23 auraient été présentés par cet intermédiaire 316, et qui sont aujourd'hui présentés
24 par l'Accusation comme témoins aux fins de confirmer les charges contre
25 M. Ntaganda.

26 Et donc nous développerons plus avant sur cette question des intermédiaires dans
27 nos écritures, mais j'aimerais également soulever une autre préoccupation importante
28 de la Défense à la vue d'informations qui lui furent communiquées par le Bureau du

1 Procureur, au sujet de deux témoins, deux de ses témoins, soit les témoins P-0055 et
2 P-0012.

3 Nous avons reçu une note d'enquêteurs qui faisait état de ne... de discussions entre
4 le Bureau du Procureur et l'Unité de protection... l'Unité d'aide aux témoins et
5 victimes — VWU — et qui fournissait des informations extrêmement préoccupantes
6 au sujet de ces deux témoins.

7 Et pour éviter tout... toute difficulté, je vais exposer certaines de ces informations
8 pour lesquelles, je crois, malheureusement, que nous devons aller à huis clos pour
9 être sûrs de ne pas identifier les témoins.

10 Donc le huis clos partiel, s'il vous plaît, Madame la Présidente.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Madame la greffière
12 d'audience, pouvez-vous faire le nécessaire pour passer à huis clos partiel, s'il vous
13 plaît ?

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 13)*

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (*Passage en audience publique à 12 h 16*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
17 la Présidente.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci beaucoup.
19 Veuillez poursuivre, Maître Desalliers.

20 M^e DESALLIERS : La troisième préoccupation que nous souhaitons apporter à
21 l'attention de la Chambre est relative au constat de méthodes utilisées par les
22 enquêteurs du Bureau du Procureur dans le cadre de leur interrogatoire de témoins,
23 au cours de leurs enquêtes.

24 Cette question a déjà été abordée par ma consœur, M^e Caroline Buteau, lorsqu'elle a
25 fait mention de méthodes de questionnement des témoins P-0017 et P-0038, qui
26 équivalent sans... sans l'ombre d'un doute, à la lecture de ces interrogatoires, à une
27 forme de pression induite sur les témoins ou, certainement, à une façon de faire
28 comprendre aux témoins quels sont les objectifs ou quelles sont les attentes du

1 Bureau du Procureur.

2 Je ne reviendrai pas sur les éléments qui ont déjà exposés par ma consœur ; mais
3 simplement pour dire que les témoins P-0017, P-0038, P-0055, P-0290 et P-0768 sont
4 interrogés par le Bureau du Procureur à titre de suspects aux termes de l'article 55-2.

5 Et ces rencontres avec les témoins sont révélatrices puisque contrairement à une
6 déposition qui est simplement signée par le témoin, ce type de... d'interview des
7 enquêteurs avec les témoins est souvent enregistré dans son intégralité. Nous
8 pouvons donc voir exactement quelles sont les méthodes de questionnement du
9 Bureau du Procureur.

10 Ma consœur vous en a soulevé quelques-unes qui sont préoccupantes. J'ajouterai
11 qu'il nous paraît difficile, dans le cadre d'enquêtes neutres à décharge... à... à charge
12 et à décharge, de soumettre, comme l'a fait le Bureau du Procureur à maintes
13 reprises au cours de ses interrogatoires, une liste entière de déclarations antérieures
14 aux témoins. Et vous pourrez constater, notamment à la lecture des interrogatoires
15 du témoin P-0017, par exemple, où on lui lit, littéralement, des pages entières de
16 déclarations, souvent en collant différentes... des déclarations du témoin provenant
17 de différentes sources que l'on colle ensemble sur deux, trois, quatre pages pour,
18 ensuite, dire au témoin : « Voici ce que vous avez dit » une autre façon de dire : voici
19 exactement ce qui nous intéresse et poursuivons l'interrogatoire sur cette base.

20 Nous estimons, et nous soumettons, que ce n'est pas la façon de vérifier
21 l'authenticité ou la véracité des déclarations d'un témoin ; les enquêteurs doivent
22 procéder de façon beaucoup plus neutre et ouverte, mais cette façon de procéder est
23 une façon, simplement, de dire au témoin : « Voici ce qui nous intéresse. »

24 Et cette façon de procéder, à charge, est véritablement en contraste avec la façon dont
25 les enquêteurs mènent leur enquête à décharge, puisque l'obligation est la même ;
26 l'obligation d'enquêter à charge est aussi importante que l'obligation d'enquêter à
27 décharge.

28 Mais nous souhaitons tout de même soulever, relever, la façon dont les enquêteurs

1 ont procédé à ce type d'enquête à décharge qui contraste sérieusement avec la façon
2 dont ils sont prêts à pousser un témoin à révéler des informations à charge qu'ils
3 recherchent.

4 Voici un exemple qui est tiré du témoignage du témoin P-0017 lors de leur rencontre
5 avec ce témoin le 2 juin 2013 ; ce 2 juin 2013, le témoin a été rencontré en deux blocs,
6 un bloc en juin et un bloc en juillet. Le bloc de juin se terminait donc de la façon
7 suivante. Alors, je cite la question des enquêteurs : « Est-ce qu'il y a quelque chose à
8 décharge de Bosco Ntaganda qu'on a peut-être oublié ou pas assez adressé ?

9 Quelque chose que vous pensez, oui, et c'est important que les enquêteurs savent de
10 cette chose pour avoir une image complète et juste. »

11 Or, le témoin ne peut répondre à cette question, puisque comment le témoin P-0017
12 pourrait-il savoir ce qui est à décharge à l'encontre de M. Bosco Ntaganda ?

13 Il appartient aux enquêteurs de rechercher activement de tels éléments et ils ne
14 peuvent simplement laisser au témoin le soin de déterminer eux-mêmes si des
15 éléments peuvent être à décharge pour un suspect ou un accusé.

16 Donc, évidemment, je ne dresse ici qu'un... qu'un survol de ces préoccupations que
17 nous adresserons plus en détails, mais nous tenions quand même à les soulever dans
18 ces lignes principales, dans le cadre de cette audience.

19 Madame la Présidente, cela complète les présentations de la Défense, et sous réserve
20 des observations finales que nous pourrions formuler à la toute fin, cela constitue nos
21 observations.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci beaucoup,
23 Maître Desalliers.

24 J'espère que vous nous donnerez un exemplaire écrit de votre exposé tel que vous
25 l'avez présenté en audience. Voulez-vous faire un commentaire ?

26 M^e DESALLIERS : Oui, Madame la Présidente, je voulais juste préciser exactement la
27 façon dont la Défense entendait procéder.

28 Comme nos notes de... de présentation ne... ne sont pas nécessairement des textes

1 qui correspondent exactement à ce qui a été dit devant le cours des audiences, ce que
2 nous proposons à la Chambre de faire, c'est de prendre chaque transcription
3 d'audience où la Défense est intervenue, nous allons le copier dans un document à
4 part et nous y... et nous allons pouvoir y insérer toutes les références pertinentes et
5 communiquer ce document à la Chambre et aux parties afin qu'il soit intégré au
6 dossier de la Cour.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Cela pourrait se faire
8 par tout un chacun qui lise le procès-verbal ; cela nous paraît acceptable, c'est-à-dire
9 que vous preniez les différents chapitres de votre présentation et que vous les
10 réunissiez dans un seul fichier de manière à ce que la Chambre ainsi que le Bureau
11 du Procureur puissent le recevoir. Cela nous éviterait à parcourir le procès-verbal
12 afin de faire un recueil de vos différentes présentations.

13 Il nous reste 35 minutes. Conformément à la décision portant calendrier,
14 normalement, le Bureau du Procureur devrait être prêt pour présenter les
15 conclusions. Êtes... Êtes-vous prête ?

16 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, Madame le Président, à vous de voir : si vous
17 souhaitez que je continue maintenant, je peux le faire, si vous voulez entendre mes
18 conclusions de clôture, je peux également le faire en une seule fois après le déjeuner.
19 À vous de décider, Madame le Président.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Je vais consulter mes
21 confrères.

22 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

23 Madame Samson, les conseils de la Défense, les représentants légaux des victimes, la
24 Chambre estime qu'il serait vraisemblablement plus utile pour toutes les parties — la
25 Chambre ainsi que les autres parties, tous les participants — d'entendre vos
26 conclusions en une seule fois.

27 Nous allons donc suspendre maintenant et reprendre à 14 h, ce qui vous donne une
28 heure et demie, également, pour réfléchir à vos conclusions.

- 1 À votre avis, cela prendra combien de temps ?
- 2 M^{me} SAMSON (interprétation) : Un peu plus d'une heure, Madame le Président.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Bon, une heure.
- 4 Ensuite, les représentants légaux êtes-vous prêts ?
- 5 Apparemment, oui.
- 6 Et demain, nous entendrons la Défense à 9 h 30.
- 7 Sans vous mettre la pression évidemment ; s'il vous faut un peu plus de temps, c'est-
- 8 à-dire le Bureau du Procureur et les représentants légaux ont besoin de quelques
- 9 minutes de plus, nous voulons, en effet, vous donner cette occasion.
- 10 Je remercie l'équipe de la Défense que nous avons entendue aujourd'hui ; je remercie
- 11 l'équipe du Procureur, les représentants légaux des victimes, les interprètes les
- 12 sténotypistes, la greffière d'audience ainsi que l'ensemble des équipes.
- 13 Nous nous trouverons... nous reviendrons à 14 h. Merci.
- 14 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 15 *(L'audience publique, suspendue à 12 h 27, est reprise à 13 h 59)*
- 16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Veuillez vous
- 18 asseoir.
- 19 Nous entamons la dernière session de l'audience d'aujourd'hui et nous allons passer
- 20 à la plaidoirie du Procureur.
- 21 Madame Samson, vous avez la parole.
- 22 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci.
- 23 Madame le Président, Messieurs les juges, les éléments de preuve présentés lors de
- 24 cette audience de confirmation « établit » des motifs substantiels de croire que Bosco
- 25 Ntaganda est pénalement responsable des crimes qui lui sont imputés dans le
- 26 document contenant les charges.
- 27 Au cours de sa présentation, l'Accusation a expliqué comment les éléments de
- 28 preuve étayent les différents éléments de crimes et modes de responsabilité. Elle a

1 présenté des éléments de preuve directs de ces crimes, le contexte dans lequel ils ont
2 été commis et la responsabilité pénale individuelle de Bosco Ntaganda dans ces
3 crimes.

4 L'Accusation s'est appuyée sur des éléments de preuve et dépositions de 18 témoins
5 qui ont été témoins oculaires ou victimes de ces crimes, huit témoins privilégiés
6 militaires de l'UPC, y compris un enfant soldat, deux témoins privilégiés politiques
7 de l'UPC, six observateurs indépendants neutres de ces crimes, dont trois étaient
8 basés en permanence en Ituri à l'époque, les autres ont mené des missions en Ituri
9 pendant un certain temps, en vue d'enquêter et d'évaluer les événements qui avaient
10 eu lieu en Ituri.

11 Nous nous sommes appuyés également sur quatre témoins qui vivaient en Ituri, à
12 l'époque, et qui étaient en contact fréquent avec les cadres de l'UPC/FPLC.

13 Nous avons également présenté les vidéos montrant les événements et des registres
14 et/ou documents de l'époque de l'UPC/FPLC.

15 La Défense voudrait vous faire croire que tous ces témoins, dans leurs rôles divers et
16 variés et dans leurs différentes positions, se sont trompés, que ceux qui ont participé
17 directement à ces attaques, ceux qui ont été les victimes de ces crimes, et ceux qui les
18 ont observés se sont trompés.

19 Que, d'une façon ou d'une autre, ces témoins se trompent : ce ne sont pas les forces
20 de l'UPC qui ont commis ces crimes contre eux et leurs voisins.

21 Les éléments de preuve des 10 témoins privilégiés sont suffisants pour démontrer à
22 la Chambre qu'il y a des motifs de croire que l'UPC/FPLC ont commis des crimes
23 crapuleux contre la population civile non hema en Ituri, et que Bosco Ntaganda est
24 responsable de ces crimes.

25 Ces témoins de différents rangs donnent des descriptions détaillées de la structure
26 de l'UPC, de la planification et de l'exécution des attaques militaires, du fait d'avoir
27 ciblé intentionnellement des civils, des crimes commis par les troupes du manque ou
28 de l'absence de punitions ou de sanctions pour ces crimes, et surtout du rôle central

1 de Bosco Ntaganda au sein de l'organisation et de l'établissement et de la poursuite
2 de ses politiques.

3 Bosco Ntaganda prétend que lui et ses coauteurs n'auraient pas pu avoir un plan : le
4 plan d'occuper l'Ituri et de... d'en expulser la population civile non hema pour
5 prendre contrôle du territoire.

6 Il déclare que l'UPC était un mouvement qui visait uniquement à établir la paix dans
7 la région et qui couvrait tous les groupes ethniques en Ituri et voulait les protéger
8 contre tout danger.

9 Madame la Présidente, Messieurs les juges, rien n'est moins vrai.

10 J'aimerais vous rappeler la déposition du témoin P-0768, témoin privilégié, qui nous
11 parle des intentions réelles de Bosco Ntaganda, qu'il aurait entendues directement
12 de la bouche de Bosco Ntaganda à multiples reprises — et je cite : « Il sensibilisait les
13 militaires, et en particulier les jeunes civils hema qu'il était en train d'armer. Il leur
14 disait : "Les Lendu sont nos ennemis, et nous devons les exterminer. Nous devons
15 les faire disparaître, les chasser de ces territoires, que nous occupons". » Fin de
16 citation.

17 C'est précisément le plan commun tel que l'a présenté l'Accusation. C'est
18 précisément la politique et le plan que Bosco Ntaganda a décidés et mis en œuvre.
19 C'est ce qu'il a ordonné, commis, encouragé et telle était son intention. Et pour le
20 moins, il savait que tel serait le résultat dans le cours normal des événements.

21 Les remarques en public des cadres militaires de l'UPC ne remettent pas en cause les
22 éléments de preuve critiques de leurs propres troupes, tels que présentées dans le
23 détail par l'Accusation.

24 Des témoins privilégiés et non privilégiés ont tous confirmé que l'UPC ciblait des
25 civils. Et cette pratique et cette politique est bien loin du discours public. À l'époque,
26 les cadres de l'UPC étaient en train de construire une armée, de... d'obtenir des
27 armes et des munitions et menaient des attaques contre différents villages, partout
28 en Ituri, et planifiaient, ordonnaient, encourageaient et toléraient que soient commis

1 des crimes.

2 En effet, le témoin P-0768, dont j'ai parlé il y a quelques instants, a entendu, à
3 plusieurs reprises pendant les assauts sur Mongbwalu et la région environnante,
4 Bosco Ntaganda dire qu'il fallait exterminer les Lendu et les chasser des territoires
5 occupés. Et ce témoin fait partie d'un des trois témoins sur lequel la Défense se
6 repose pour dire que l'objectif principal de l'UPC à Mongbwalu n'était pas de cibler
7 les Lendu ou d'autres civils non hema ; les deux autres témoins militaires privilégiés,
8 le témoin P-0038 et P-0055 décrivent également comment les civils étaient ciblés
9 délibérément par l'UPC pendant les assauts sur Mongbwalu.

10 Et ces trois témoins ne sont pas les seuls témoins à confirmer que les civils non hema,
11 et notamment les Lendu, étaient ciblés délibérément, y compris pendant cette
12 attaque sur Mongbwalu.

13 Toutes les victimes et témoins privilégiés militaires et politiques et observateurs
14 indépendants tels que les deux témoins des Nations Unies, P-0046 et P-0317, et le
15 chercheur de l'ONG internationale, P-0315, ont tous fourni des éléments de preuve
16 démontrant le ciblage intentionnel par l'UPC des civils non hema, surtout des
17 Lendu, au cours de ces attaques, y compris sur les collectivités de Banyali-Kilo et de
18 Walendu-Djatsi.

19 Madame, Messieurs les juges, alors que vous vous demandez si une attaque était
20 dirigée contre les civils non hema par les forces de l'UPC, y compris à Mongbwalu,
21 l'Accusation souhaite vous rappeler que, dans le cadre de... des éléments de crimes
22 contre l'humanité, l'élément qui sous-tend ces crimes est l'interdiction absolue du
23 ciblage de civils en droit international coutumier.

24 Est-ce que cela signifie que l'UPC avait un motif personnel ou militaire d'attaquer ces
25 lieux et en même temps de cibler délibérément les civils, car ils voulaient
26 simplement en chasser les ennemis APC lendu et parce qu'ils voulaient s'approprier
27 les mines d'or ? Est-ce que cela vous permet de dire qu'il n'y avait pas de crimes
28 contre l'humanité ?

1 Vous devez répondre non à cette question. L'Accusation a trois arguments à ce sujet :
2 deux d'ordre juridique et un d'ordre factuel.

3 Premièrement, argument juridique : lorsqu'il y a ciblage intentionnel des civils, le
4 fait qu'il existe d'autres motifs motivant une attaque, militaire ou autre, ne change
5 rien au fait que le ciblage était délibéré, intentionnel et constitue un attaque lancée
6 contre une population civile.

7 La Chambre d'appel du TPIY dans *L'Accusation c. Tadić* a estimé que la Chambre de
8 première instance s'était trompée en droit lorsqu'elle avait conclu que pour qu'il y ait
9 crime contre l'humanité, un acte ne pouvait pas être entrepris uniquement pour des
10 raisons personnelles. La Chambre d'appel a rappelé — et je cite : « Le motif est
11 généralement peu pertinent en droit pénal. » Fin de citation.

12 Pour illustrer ce point, la Chambre d'appel de... du TPIY... du TPIY a renvoyé vers
13 l'exemple du Procureur dans... pour le crime de vol — et je cite : « Par exemple, peu
14 importe qu'un accusé vole de l'argent pour acheter des cadeaux de Noël pour ses
15 pauvres enfants ou pour acheter de l'héroïne. Tout ce qui nous importe, c'est qu'il a
16 volé et qu'il avait l'intention de voler. » Fin de citation.

17 La Chambre d'appel du TPIY a également estimé, dans *Procureur c. Blaskić*, que la
18 Chambre de première instance s'était trompée lorsqu'elle a conclu qu'il n'y avait pas
19 d'attaque lancée contre la population civile dans le contexte des crimes contre
20 l'humanité si... en cas de nécessité militaire. La Chambre d'appel du TPIY a souligné
21 — je cite : « L'interdiction absolue de cibler une population civile. »

22 De même, la Chambre d'appel dans la Cour... au tribunal spécial pour la Sierra
23 Leone dans l'affaire *Accusation c. Fofana et Kondewa* a estimé dans cette affaire, que la
24 Chambre de première instance était — je cite : « se trompait manifestement
25 lorsqu'elle a conclu qu'une attaque systématique et généralisée contre une
26 population civile ne peut pas être caractérisée comme un crime contre l'humanité,
27 uniquement parce que l'objectif ultime des forces belligérantes est légitime et/ou vise
28 à répondre à une agression.

1 Les règles du droit humanitaire international s'appliquent de façon équitable aux
2 deux belligérants, quel que soit l'agresseur. Et l'interdiction absolue, au titre du droit
3 conventionnel ou coutumier international, de cibler des civils empêche de... de
4 recourir à la nécessité militaire pour tout autre objectif comme justification.

5 Le fait qu'il ne puisse pas y avoir un motif militaire pour cibler des civils a également
6 été reconnue par la Chambre préliminaire n° I de cette Cour pénale internationale
7 dans *l'affaire du Procureur c. Katanga et Ngudjolo*.

8 À l'heure, de confirmer les charges de crimes contre l'humanité et crime de guerre, la
9 Chambre préliminaire n° 1 a estimé — et je cite : « Bien qu'il y ait eu un camp
10 militaire de l'UPC au centre du village de Bogoro, et des soldats de l'UPC étaient
11 stationné dans ce camp, les attaques n'étaient pas seulement dirigées contre une cible
12 militaire, mais également contre une population... la population essentiellement
13 hema du village. » Fin de citation.

14 Deuxièmement, l'argument selon lequel il faut établir que les civils étaient l'objectif
15 primaire ou principal de l'attaque, ne signifie pas qu'ils aient dû être l'objectif
16 exclusif de l'attaque.

17 Ce facteur comme quoi la population civile doit être l'objectif primaire ou principal
18 de l'attaque, n'est pas une obligation absolue ou exclusive. En tout état de cause,
19 comme la Chambre d'appel dans l'affaire *Fofana* l'a rappelé — je cite : « Ce qui doit
20 être primaire, c'est la population civile en tant que cible, et non pas l'objet même ou
21 l'objectif de l'attaque. » Fin de citation.

22 La Chambre d'appel dans *Fofana* a estimé que la Chambre de première instance
23 s'était trompée en droit lorsqu'elle a conclu que — je cite — « Les éléments de preuve
24 présentés ne prouvent pas, au-delà de tout doute raisonnable, que la population
25 civile était l'objectif primaire de l'attaque. Au contraire, des éléments de preuve
26 démontrent que les attaques étaient dirigées contre les rebelles ou juntes qui
27 contrôlaient les villes, les villages, et les communautés, collectivités, un peu partout
28 en Sierra Leone. » Fin de citation.

1 Et notamment, la Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance
2 avait fait confusion entre l'objectif... la cible de l'attaque, et l'objectif de l'attaque.
3 Lorsque la cible d'une attaque est la population civile, l'objectif de cette attaque n'est
4 pas pertinent. » Fin de citation.

5 Troisièmement, j'aimerais présenter un argument d'ordre factuel.

6 Les civils non hema étaient... faisaient... étaient l'objet principal de l'attaque et
7 n'étaient pas de simples victimes collatérales.

8 La Défense se repose sur les trois témoins privilégiés militaires P-0768, P-0038, et
9 P-0017 pour arguer du fait que les civils n'étaient pas ciblés à Mongbwalu ou
10 Walendu-Djatsi, car l'objectif était plutôt de cibler les forces lendu et de l'APC.

11 En effet, il existait un motif militaire pour cette attaque, et il s'agissait de chasser le
12 RCD/K-ML/APC et les Lendu de Mongbwalu. Toutefois, en parallèle de ces motifs,
13 un autre objectif était de chasser les populations civiles qui étaient également
14 considérées comme des ennemis par les différents outils considérés dans le cadre de
15 la guerre, à savoir le viol, le meurtre, le déplacement forcé, le pillage, la destruction
16 de propriétés et la persécution.

17 Et ceci est étayé par les différents récits des victimes, des témoins privilégiés
18 militaires et politiques et observateurs en Ituri, y compris des journalistes, du
19 personnel d'ONG, et du personnel des Nations unies.

20 À titre d'exemple, je vous renverrai vers les éléments de preuve ou les dépositions
21 des témoins P-0768, P-0038 et P-0017 sur lesquels s'appuie la Défense pour prétendre
22 que c'est... ce sont les milices APC Walendu... pardon, Lendu et non les civils lendu
23 qui étaient la cible de l'attaque.

24 L'Accusation estime que Bosco Ntaganda a donné des instructions de cibler et tuer
25 des civils. Et lui-même a ciblé et tué des civils.

26 P-0768 décrit que Bosco Ntaganda disait souvent à ses troupes, surtout à de jeunes
27 Hema que des Lendu étaient des ennemis, qu'il fallait les exterminer, qu'il fallait les
28 faire disparaître, et les chasser des territoires que l'UPC occupait.

1 P-0768, décrit comment, avant l'assaut sur Mongbwalu, Bosco Ntaganda ordonnait
2 aux troupes d'arrêter tout le monde... quiconque dans les tribus lendu et même de
3 les éliminer.

4 P-0038 a confirmé qu'il s'agissait d'une guerre tribale et que tous les Lendu étaient
5 des ennemis, même les civils.

6 De même, pour l'opération Walendu-Djatsi, P-0038 confirme que tout le monde était
7 considéré comme une cible, y compris les civils. Après l'attaque, ils devaient
8 également rechercher des Lendu. Il a décrit comment ils utilisent des armes blanches
9 pour tuer des civils, et en particulier des femmes civiles.

10 P-0017 et P-0038 ont décrit les ordres reçus avant les opérations... l'opération
11 Walendu-Djatsi selon lesquels il fallait nettoyer les villages, les passer au peigne fin,
12 les raser, et tuer tous ceux qu'ils trouveraient, y compris des civils.

13 Tous les autres témoins privilégiés ont tous confirmé que les civils non hema,
14 surtout les Lendu, étaient ciblés, y compris les témoins P-0010 et P-0758, qui ont reçu
15 pour instruction de Bosco Ntaganda, pour ce qui est du P-0010, de tuer des civils...
16 les civils lendu.

17 Le témoin P-0055, a déclaré qu'une fois que l'UPC avait pris le contrôle d'une zone, si
18 un Lendu retournait dans cette zone, il serait tué.

19 Le témoin P-0016 a confirmé que les trois-quarts des villages attaqués par l'UPC
20 étaient des villages lendu ou ngiti.

21 Des victimes, y compris P-0022, P-0018, P-0019 et P-0113, ont donné des récits
22 cohérents expliquant comment ou pourquoi ils étaient attaqués parce qu'ils étaient
23 Lendu.

24 P-0019 et P113 se sont entendus dire que les Lendu n'étaient pas des êtres humains.

25 La Défense s'en remet à certains éléments vidéo, y compris ceux filmés par le
26 journaliste de la radio locale pour expliquer qu'il n'existait pas de politique de
27 l'organisation d'attaques lancées contre la population civile non hema, et notamment
28 suggère que la politique de l'UPC/FPLC et de ses leaders, Lubanga, chef Kahwa,

1 Floribert Kisembo et Bosco Ntaganda ne devaient pas attaquer les civils.
2 Ces déclarations ne reflètent pas la réalité, soit en ce qui concerne les instructions
3 données aux forces, telles que les témoins privilégiés présents le confirment, et ne
4 correspondent pas non plus à la réalité de ce qui se passait sur le terrain.
5 Ces retransmissions radio en public pendant lesquelles des déclarations ont été faites
6 concernant la population civile représentent une propagande de l'UPC à des fins
7 politiques, y compris destinées au pouvoir étranger présent en Ituri, à l'époque.
8 Par exemple, la vidéo à Mongbwalu dans laquelle Floribert Kisembo, et d'autres
9 cadres de l'UPC, tels que Bosco Ntaganda, sont interviewés par le journaliste de
10 radio Candip.
11 Tout d'abord, radio Candip a été décrite par les témoins comme étant utilisée par
12 l'UPC comme outil de propagande, et sous le contrôle de l'UPC à l'époque.
13 Deuxièmement, il apparaît clairement que Floribert Kisembo ne s'adresse pas à des
14 civils lendu dans cette vidéo.
15 Le témoin P-0016, explique — et je cite : « Floribert Kisembo a montré son
16 comportement contre les Lendu à maintes reprises, puisqu'il ne s'attaquait qu'à des
17 villages lendu. Les Hema en ont profité pour créer le FPLC et pour se battre contre
18 les Lendu ». Il s'agit d'un témoin privilégié militaire.
19 Qu'en est-il du chef Kahwa ? Il a été accusé de crimes contre l'humanité, de crimes
20 de guerre au Congo pour son rôle dans les attaques sur Zumbe et des crimes
21 incluant le meurtre et attaques sur des objectifs civils protégés.
22 Qu'en est-il de Thomas Lubanga ? Le témoin P-0016 décrit que lui aussi considérait
23 les Lendu comme un ennemi.
24 *Quid* de la réalité, de l'UPC/FPLC et de sa composition ethnique ? Des témoins, y
25 compris les témoins privilégiés politiques UPC, P-0041, P-0005, et le témoin
26 privilégié politique du Pusic P-0012, et les témoins privilégiés militaires, y compris le
27 P-0016, confirment que l'UPC/FPLC était, en réalité, une organisation essentiellement
28 hema, et que les Hema détenaient le pouvoir.

1 L'introduction d'autres ethnies, une fois de plus, n'était que propagande de l'UPC.
2 Ceux d'autres ethnies, y compris un ou deux membres des Lendu ou des Ngiti, n'ont
3 rejoint l'UPC que par la contrainte.

4 Le témoin protégé politique Pusic P-0012, a expliqué que l'UPC avait... était un
5 mouvement exclusivement hema et l'avait toujours été. Il a déclaré que l'UPC était
6 un mouvement... que la suggestion selon laquelle le mouvement avait été créé par le
7 peuple d'Ituri, était un mensonge, « un vaste mensonge » — entre guillemets. P-0012
8 cite un exemple d'un non Hema désigné secrétaire national de l'UPC. Cette
9 personne, Denis Akobi, lui a dit qu'il était devenu secrétaire national de l'UPC, car il
10 n'avait pas le choix. Il voulait vivre à Bunia, et a dû rejoindre ce mouvement pour ne
11 pas... afin de ne pas être tué.

12 Le témoin 0041, un cadre politique non hema au sein de l'UPC, a décrit... a expliqué
13 que les non Hema dans l'UPC ne faisaient pas partie du processus de prise de
14 décision. Et il déclare en français : « *(Intervention en français)* Pour donner une bonne
15 image du mouvement. » *(Interprétation)* Fin de citation.

16 Le témoin privilégié militaire P-0016 explique également que lui-même n'exerçait
17 aucun pouvoir réel à son poste au sein de l'UPC/FPLC car il n'était pas hema.

18 Je vais maintenant brièvement répondre à certains arguments avancés pas la
19 Défense.

20 Tout d'abord, la Défense affirme que l'Accusation n'a pas établi qu'il existait des
21 enfants soldats âgés de moins de 15 ans dans les rangs de l'UPC.

22 Cette affirmation est en contradiction totale vis-à-vis de toutes... tous les éléments de
23 preuve crédibles que nous avons en ce qui concerne l'enrôlement et la conscription,
24 l'utilisation des enfants de moins de 15 ans par l'UPC et le FPLC.

25 Ces éléments de preuve nous viennent de 10 témoins privilégiés politiques et
26 militaires, ainsi que de plusieurs autres témoins, et de vidéos et de documents de
27 l'époque.

28 La Défense affirme que l'Accusation doit d'abord prouver la date de naissance des

1 témoins en utilisant des éléments objectifs, que les récits de témoins oculaires qui ont
2 travaillé eux-mêmes, qui ont utilisé eux-mêmes, qui ont démobilisé ces enfants ou vu
3 les... l'état-major de l'UPC ne peuvent pas être fiables parce qu'ils sont simplement
4 subjectifs et non... et que l'on peut... l'on ne peut s'appuyer sur ces éléments.

5 L'Accusation note que les conclusions de la Chambre de première instance I est
6 que... « qu'il est possible pour des témoins non experts d'établir une différence entre
7 un enfant qui a, sans aucun doute, moins de 15 ans, et un enfant qui a, sans aucun
8 doute, plus de 15 ans. ». Fin de citation.

9 La défense s'appuie sur la déposition au procès des témoins D-0037 et D-0011.
10 D-0037 a déclaré qu'il appartenait à une force d'autodéfense hema à Mandro qui
11 avait été organisée pour défendre la communauté hema sous la direction du chef
12 Kahwa et de Bosco Ntaganda.

13 Le témoin rappelle avoir rejoint... se rappelle avoir rejoint le groupe en juin 2002, et
14 qu'ensuite, ce groupe s'était... était devenu une partie du FPLC après la prise de
15 Bunia en 2002.

16 Le témoin affirme qu'il y avait des enfants de moins de 18 ans au sein de l'UPC, mais
17 qu'il n'y en avait aucun de moins de 15 ans. Et, déclare-t-il : « Il n'y en avait
18 certainement aucun dans l'escorte de Bosco Ntaganda. ».

19 Cet élément de preuve n'est pas plausible et contredite par toute une série
20 d'éléments de preuve crédibles en ce qui concerne le recrutement et l'utilisation
21 d'enfants de moins de 15 ans, dans les forces de l'UPC et au sein de... des gardes du
22 corps de Bosco Ntaganda.

23 Le témoin D-0011 de la Défense, déclare qu'il n'a vu aucun enfant soldat au sein de
24 l'UPC. Et il dit : « S'il y en avait, peut-être qu'ils étaient à l'intérieur. ». Fin de citation.

25 Il explique qu'il y avait peut-être des enfants de moins de 15 ans, sous l'égide du
26 FPLC, à l'intérieur, mais pas à Bunia. Ces enfants ont peut-être... sont peut-être
27 venus chercher à manger, ou une protection, et on leur a peut-être demandé de
28 faire des tâches mineures, telles que le transport d'équipement militaire. Ils n'ont

1 certes pas reçu de formation militaire.

2 Le témoin D-0011, déclare qu'il ne savait pas s'il y avait des enfants de moins
3 de 15 ans qui étaient utilisés au cours des batailles, ou s'il y en avait au camp
4 d'entraînement militaire de Rwampara. Il n'a pas pu vérifier l'âge des recrues.

5 La Chambre de première instance I a conclu, en ce qui concerne ce témoin — et je
6 cite la Chambre : « La Chambre a pris en considération les relations professionnelles
7 étroites entre ce témoin et l'accusé. Et elle a pesé son... sa déposition avec d'autres
8 éléments de preuve convaincants qui indiquent qu'il existait bien des enfants de
9 moins de 15 ans au sein du FPLC. La Chambre considère que ce témoin a souvent été
10 évasif dans sa déposition, que la Chambre a « pris » avec beaucoup de prudence. ».

11 En conséquence, la Chambre ne s'est appuyée sur son récit que lorsque celui-ci était
12 étayé que par d'autres éléments de preuve crédibles. » Fin de citation.

13 Madame le Président, je vais maintenant passer aux arguments de la Défense selon
14 lesquels le viol et la réduction en esclavage sexuel des enfants soldats ne constituent
15 pas un crime de guerre.

16 L'Accusation fait valoir que le traité et le droit coutumier reconnaissent que les
17 enfants sont particulièrement vulnérables au cours de conflits armés et qu'ils doivent
18 bénéficier des protections juridiques en conséquence.

19 Les enfants soldats continuent à bénéficier de ces protections même s'ils participent
20 directement aux hostilités et « qu'ils » perpétuent ces crimes au sein du même
21 groupe armé que ceux qui les dirigent ou non.

22 Au cours d'un conflit armé non international, les enfants disposent de protections au
23 titre du droit humanitaire international. Ils sont protégés, tout d'abord, par les
24 garanties fondamentales du traitement humain visé à l'article 4 du protocole II
25 supplémentaires et au titre du droit coutumier, car ce sont des personnes affectées
26 par le conflit armé, ce qui inclut une prohibition absolue à l'égard de la violence
27 sexuelle.

28 Outre les garanties fondamentales applicables à tout... tous — pardon — les enfants

1 disposent d'une couche de protection supplémentaire, car ils sont particulièrement
2 vulnérables. Ces protections incluent l'interdiction de... du recrutement et de
3 l'utilisation de... d'enfants soldats, reconnus comme crimes séparés titre du Statut de
4 cette Cour, ainsi que d'autres règles s'agissant de la santé et du bien-être des enfants
5 touchés par le conflit armé.

6 La... L'Accusation fait valoir qu'en combinaison, les hauts niveaux de protection
7 dont bénéficient les enfants dans le cadre du traité et du droit coutumier sous-
8 tendent la proposition selon... selon laquelle les enfants continuent à bénéficier de
9 ces protections juridiques, même lorsqu'il s'agit d'enfants soldats.

10 L'Accusation reconnaît que beaucoup d'enfants soldats ont un rôle actif dans le
11 combat et que, en conséquence, ils participent directement aux hostilités. Toute
12 participation de la sorte a un impact sur les protections générales dont bénéficient les
13 enfants comme... comme étant affectés par le conflit et les protections particulières
14 dont ils bénéficient, étant donné leur vulnérabilité en tant qu'enfants.

15 Tant qu'y compris les enfants soldats participent directement aux hostilités, ces
16 personnes peuvent être légalement ciblées et tuées par les forces d'opposition qui
17 peuvent s'engager dans une force militaire légale contre les forces ennemies sans
18 obligation légale d'établir une distinction entre les enfants et les adultes qui
19 participent au combat.

20 Cependant, l'Accusation fait valoir qu'il existe une différence fondamentale entre
21 perdre sa protection vis-à-vis du fait que l'on est une cible des forces de l'opposition
22 pendant... des forces opposantes — pardon — pendant les hostilités et perdre les
23 protections de traitement pour ces enfants par les membres de la force au sein de
24 laquelle ils sont conscrits ou enrôlés.

25 Ces enfants soldats peuvent ne pas bénéficier de la protection dans le cours de
26 l'attaque, puisqu'ils participent directement aux hostilités. Cela n'a pas d'impact,
27 cependant, sur leurs autres protections légales. Cela inclut leur protection contre le
28 fait d'être sujets à la violence sexuelle, une position qui est étayée par la pratique

1 coutumière.

2 En outre la protection accepte... la... l'Accusation — pardon — accepte que le droit
3 humanitaire international est généralement structuré autour d'une réglementation
4 du comportement entre les parties à un conflit armé plutôt que de réglementer le
5 comportement des membres « d'un parti » au conflit armé par rapport à l'autre.

6 Cependant, l'interdiction du recrutement d'enfants soldats donne une obligation
7 légale aux commandants des groupes armés de ne pas exposer les enfants au risque
8 de participation au conflit armé en les... les soumettant à la conscription, à
9 l'enrôlement ou en l'utilisant... ou en les utilisant dans leurs forces.

10 Ceci constitue une exception à la position traditionnelle parce que cela réglemente le
11 comportement d'un... d'une partie à un conflit par rapport à ses propres membres.

12 L'exception est faite de manière à prévoir une protection explicite pour les enfants en
13 tant que groupe vulnérable.

14 Par conséquent, le fait que ce comportement ait eu lieu au sein d'une partie à un
15 conflit armé n'en... ne constitue pas une barrière à la reconnaissance des enfants
16 soldats en tant que victimes de viol et d'esclavage sexuel

17 J'en arrive maintenant à la remise en cause par la Défense de la crédibilité de certains
18 témoins de l'Accusation.

19 La Défense présente un argument vague et non étayé selon lequel les éléments de
20 preuve présentés par certains témoins de l'Accusation — et peut-être la totalité de la
21 preuve de l'Accusation « est » remis en cause à cause des intermédiaires.

22 La Défense fait spécifiquement référence aux témoins P-0038, P-0005 et P-0020 qui
23 ont eu des contacts initiaux avec le Bureau du Procureur par le biais de
24 l'intermédiaire P-316.

25 On ne sait pas très bien si la Défense demande à la Chambre de complètement laisser
26 de côté les dépositions de ces témoins ou si la Défense... si la Défense affirme que
27 ces témoins, pour ce qui est de P-0038 et P-0005, que ces témoins n'étaient pas
28 véritablement les témoins privilégiés militaires et politiques qu'ils prétendent au sein

1 de l'UPC/FPLC.

2 La Défense n'a pas fait mention du fait que le P-0038, qui a témoigné dans le procès
3 *Lubanga* a été interrogé et contre-interrogé longuement au sujet du fait de savoir si P-
4 316 avait été... ou quelqu'un d'autre avait influencé sa déposition.

5 La Chambre de première instance n° I a pleinement testé la crédibilité de P-0038 et a
6 déterminé qu'il avait donné un récit totalement crédible et que, malgré ses liens avec
7 P-316, la Chambre a conclu qu'il était effectivement un témoin fiable dont la
8 déposition était véridique et précise. » Je termine là ma citation.

9 Nous faisons valoir que les arguments de la Défense au sujet de P-0038 n'ont pas de
10 fondation factuelle.

11 S'agissant du P-0005 en tant que témoin privilégié de l'UPC, politique, il y a de
12 nombreux documents contemporains de l'UPC attestant de sa position et de son rôle
13 au sein de l'UPC.

14 L'Accusation, au cours des procédures de *Lubanga*, ont... a interrogé P-0005 et P-0020
15 qui n'ont pas témoigné directement.

16 On leur a demandé s'ils avaient été influencés et poussés à mentir par le témoin 316.
17 ils ont nié avoir été influencés d'aucune manière dans leurs dépositions faites devant
18 l'Accusation.

19 Les transcriptions des entre... des entretiens avec le Bureau du Procureur de P-
20 0005 et de P-0020 ont été divulguées au titre de la règle 77 en cette affaire, et non pas
21 en tant qu'éléments de preuve à charge. Et c'est donc à l'Accusation d'attirer
22 l'attention de la Chambre à ce sujet.

23 Pour ce qui est du témoin de la Défense, D18, dans sa déposition devant la Défense,
24 il déclare que P-316 a influencé d'autres personnes et les a poussées à faire de fausses
25 déclarations au Bureau du Procureur. Il faut remarquer que, dans sa déposition sous
26 témoin... sous serment — pardon — au cours du procès *Lubanga*, il a confirmé qu'il
27 ne connaissait personne d'autre qui ait pu être influencé et mentir. Et je cite le...
28 l'interrogatoire de ce témoin devant la Cour.

1 « Question : Vous ne connaissiez personne qui ait menti... Vous ne connaissiez
2 personne qui ait menti au Bureau du Procureur, n'est-ce pas ? »

3 Il répond : « Si, je l'ai dit en 2009. »

4 Un peu plus loin — et je cite : « Je ne connais personne recruté par l'intermédiaire
5 pour les mêmes fins qui... et pour fournir des informations à l'OTP qui n'est pas... je
6 ne connais personne donc, dans cette catégorie. L'intermédiaire ne m'a pas donné de
7 détails au sujet de qui il avait contacté ou d'autres personnes qui auraient pu être
8 témoin. Je suis la seule personne qui ait eu des contacts avec cet intermédiaire dans
9 ces circonstances.

10 C'est ce que vous avez déclaré à l'enquêteur en juin de l'année dernière, n'est-ce pas ?

11 Réponse : Oui, c'est exact. » Fin de citation.

12 J'en arrive maintenant à... au témoin P-0010.

13 Pour ce qui est du témoin P-0010, la Chambre de première instance I a noté que la
14 Défense, dans cette affaire, n'avait pas contesté que le fait que P-0010 avait bien été
15 soldat au sein du FPLC et a constaté que le... la vidéo et les commentaires de P-0010
16 à son sujet demeuraient non affectés par les critiques faites au sujet de son âge.

17 L'attaque de la Défense menée aujourd'hui à l'égard de la crédibilité du témoin P-
18 0010 s'appuie sur la difficulté qu'il y a à déterminer son âge.

19 Dans plusieurs documents d'identification et dans des récits qu'elle-même et
20 d'autres témoins ont fournis, la date de naissance du témoin P-0010 n'est pas
21 cohérente, ce qui a conduit le... la Chambre de première instance n° I, dans le
22 jugement *Lubanga*, qu'elle ne pouvait pas conclure, au-delà de tout doute
23 raisonnable, que P-0010 avait moins de 15 ans au moment où elle était soldat au sein
24 de l'UPC.

25 Cependant cette question n'est pas pertinente ici, car l'Accusation a dit clairement
26 quelle était sa position dans le dossier de l'affaire, c'est-à-dire qu'elle ne s'appuie pas
27 sur le témoin P-0010 en tant qu'enfant soldat.

28 Le... La déposition du témoin P-0010 en tant que témoin privilégié militaire est

1 particulièrement pertinente dans cette affaire.

2 La Défense... La... La... La requête de la Défense de laisser de côté la totalité de la
3 déposition de ce témoin devrait être rejetée.

4 La Défense se plaint également des expurgations faites en ce qui concerne l'identité
5 de quatre témoins, les témoins P-0758, P-0013, P-0018 et P-0019.

6 Cependant, l'article 68-1 et la règle 81-4 autorisent explicitement l'expurgation de
7 l'identité des témoins pour des raisons de sécurité au stade de la confirmation des
8 charges.

9 Ceci est approprié au stade préliminaire où, si les charges sont confirmées, les
10 parties peuvent ensuite étudier plus en profondeur les questions de crédibilité du
11 témoin au cours du procès.

12 Comme M^{me} le Président l'a déclaré le premier jour de cette audience, il ne s'agit pas
13 ici d'un procès ou d'un mini-procès.

14 Nous sommes ici pour faire un filtre, distinguer les affaires qui doivent être
15 renvoyées devant la Cour et celles qui ne doivent pas l'être.

16 Avec le témoin 0758 et d'autres témoins, la Défense invite la Chambre à se livrer à
17 cet examen en profondeur au sujet de la crédibilité et de la fiabilité de pièces
18 individuelles au sein de la preuve de l'Accusation. Ce qui n'est aucunement anticipé
19 ou même possible dans ces procédures. Une telle évaluation ne peut être effectuée
20 qu'après que la crédibilité et la fiabilité, et la cohérence de la preuve soient étudiées
21 par le biais de... de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire des témoins.

22 La présentation de... des... des éléments de preuve des témoins par la... par des
23 déclarations écrites est considérée comme la norme au stade préliminaire, étant
24 donné la nature et la... l'objectif de cette audience.

25 L'Accusation fait valoir qu'une évaluation équitable, à ce stade, doit d'abord et
26 uniquement consister à la question de savoir si ces témoins sont crédibles et fiables
27 et s'ils peuvent étayer les charges.

28 Les... Les... La preuve sur laquelle s'appuie la Défense ne se... ne remet pas en cause

1 la preuve de l'Accusation. La... La preuve démontre qu'il y a des questions contestées
2 de faits qui doivent être résolues lors d'un interrogatoire en profondeur et d'un
3 examen en profondeur des éléments de preuve au procès, si possible. Il faut voir la
4 preuve de l'Accusation dans son ensemble et non pas isolément. Il faut avoir le
5 tableau global et non pas examiner les pièces l'une après l'autre.
6 Pour conclure, Madame le Président, la preuve de l'Accusation établit des motifs
7 substantiels de croire :

8 Que Bosco Ntaganda et l'UPC se sont livrés à une attaque de grande échelle et
9 systématique contre la population civile, dans le cadre d'une politique d'une
10 organisation ;

11 Que l'UPC... que l'UPC/FPLC était bien une organisation structurée avec la capacité
12 de se livrer à la violence ;

13 Qu'un conflit armé n'ayant pas un caractère international a bien existé en... entre
14 le 2 juillet 2002 et le 31 décembre 2003, ou autour de ces dates ;

15 Que pendant les attaques sur les collectivités de Banyali-Kilo et de Walendu-Djatsi,
16 en novembre et décembre 2002, et mars... et février et mars 2003, Bosco Ntaganda et
17 l'UPC ont commis les crimes de meurtre, tentative de meurtre, déplacement forcé,
18 attaque contre une population civile, viol, réduction en esclavage sexuel,
19 persécution, destruction de propriétés et destruction d'objets protégés ;

20 Que Bosco Ntaganda et l'UPC ont bien enrôlé et soumis à la conscription des enfants
21 de... de moins de 15 ans et qu'ils les ont utilisés à participer activement dans les
22 hostilités ;

23 Que les troupes de l'UPC ont... ont commis des viols et ont réduit à l'esclavage
24 sexuel des filles soldats ;

25 Que Bosco Ntaganda a personnellement commis des crimes ;

26 Que Bosco Ntaganda a planifié des attaques ; qu'il a obtenu des armes et des
27 munitions pendant et après les attaques, il les a livrées pendant et après les attaques.
28 Il a déployé des troupes, qu'il a commandé des assauts, qu'il a participé (*phon.*)

1 directement à ces attaques, qu'il a émis des ordres, qu'il a insisté sur le respect de la
2 hiérarchie, qu'il a créé des secteurs, promu du personnel, qu'il avait le pouvoir de
3 sanctionner ses troupes, qu'il avait recruté cette armée, entraîné les recrues, qu'il
4 avait gardé un œil attentif sur les activités quotidiennes de ses forces ;

5 Qu'il était le commandant clé chargé des opérations et de l'organisation ;

6 Que Bosco Ntaganda a la responsabilité pénale individuelle des crimes imputés qu'il
7 a commis, ordonnés, suscités ou tenté de susciter, conformément à l'article 25-3-a, en
8 tant qu'auteur direct, auteur direct ou... ou coauteur indirect, article 25-3-b, 25-3-f, ou
9 auquel il a contribué en vertu de l'article 25-3-d ou en tant que commandant
10 militaire, en vertu de l'article 28-a.

11 En particulier, que lui et ses coauteurs ont contribué à la mise en œuvre d'un plan
12 commun et qu'il a utilisé les forces de l'UPC et des civils hema pour le soutenir et à
13 sa disposition pour contribuer à de tels crimes ;

14 Qu'il avait l'intention ou qu'il était bien conscient du fait que mettre en œuvre le plan
15 commun aurait pour conséquences dans le cours ordinaire des événements à la... la
16 commission des crimes imputés ;

17 Qu'il a agi au sein d'un groupe dans un but commun pour commettre des crimes
18 auxquels il a contribué, avec l'objectif de mener une activité criminelle, ou en ayant
19 connaissance de l'intention des groupes de commettre le crime ;

20 Qu'il disposait du commandement effectif et du contrôle effectif des troupes de
21 l'UPC ;

22 Et qu'il n'a pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour prévenir, réprimer
23 ou punir les auteurs de crimes.

24 Madame le Président, Messieurs les juges, l'Accusation demande que les charges
25 contre Bosco Ntaganda soient confirmées et qu'il soit renvoyé au procès.

26 Merci.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Madame
28 Samson.

1 Je remercie l'équipe de l'Accusation pour ses déclarations de clôture concises et
2 précises.

3 Il s'agit maintenant de donner la parole aux représentants légaux des victimes.

4 Monsieur Suprun, c'est vous qui commencez ? Ensuite...

5 Je vous en prie, c'est vous qui avez la parole.

6 M. SUPRUN : Madame la Présidente, Messieurs les juges, tout d'abord, je voudrais
7 apporter une correction aux chiffres auxquels je me suis référé au cours de mes
8 déclarations liminaires et, en particulier, au nombre des victimes des attaques qui
9 ont été admises à participer dans la présente affaire.

10 En effet, le nombre des victimes des attaques qui ont été admises à participer dans la
11 présente affaire et que je représente est 980 personnes, et non pas 1080 personnes,
12 comme indiqué au cours de mes déclarations liminaires.

13 Madame la Présidente, Messieurs les juges, eu égard aux éléments de preuve qui ont
14 été présentés par le Bureau du Procureur au cours de la présente audience de
15 confirmation des charges, les victimes que je représente sont d'avis qu'il existe des
16 preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que M. Bosco
17 Ntaganda a commis chacun des crimes qui lui sont imputés.

18 En effet, le Bureau du Procureur a produit devant la Chambre les éléments de
19 preuve tant documentaires et visuels que sous forme de nombreux témoignages qui,
20 eu égard à leur caractère précis et détaillé, ne sauraient susciter un moindre doute
21 sur leur véracité, crédibilité et valeur probante.

22 En revanche, la Défense n'a produit aucune preuve objective réelle et sérieuse à
23 l'appui de son raisonnement.

24 Je ne vais pas aborder, dans le cadre de mes déclarations... des présentes
25 déclarations, l'ensemble des aspects soulevés au cours de l'audience de confirmation
26 des charges, et je ne me bornerai, donc, qu'à aborder certains d'eux. Je vais
27 développer lesdits aspects dans le cadre de mes conclusions finales écrites.

28 Madame la Présidente, Messieurs les juges, puisque la Défense semble nier le

1 caractère interethnique du conflit qui s'est abattu sur l'Ituri pendant la période des
2 charges, je... je me réfère d'abord à, et les réitère en entier, mes déclarations
3 liminaires au cours desquelles j'ai présenté à la Chambre les vues des victimes
4 concernant l'origine et le contexte dudit conflit.

5 De plus, le caractère interethnique du conflit en Ituri est reconnu universellement, et
6 en particulier par de nombreux rapports établis tant par les Nations Unies que par
7 les différentes ONG en matière des droits de l'homme, et est corroboré par de
8 multiples témoignages, y compris ceux présentés par le Bureau du Procureur au
9 cours de la présente audience de confirmation des charges.

10 Le caractère interethnique du conflit qui a eu lieu en Ituri pendant la période des
11 charges — et plus spécifiquement le caractère interethnique du conflit entre les
12 Hema et les Lendu — a été en outre reconnu par la Chambre de première instance I
13 dans son arrêt du 14 mars 2012 rendu dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga*.
14 Et en particulier, aux paragraphes du 67 au 91. La Chambre de première instance I
15 s'est basée à cet égard sur de nombreux éléments de preuve.

16 Bien que ledit arrêt ait fait l'objet d'appel qui est toujours pendant, aucune partie, y
17 compris la Défense, n'a contesté spécifiquement les conclusions de la Chambre de
18 première instance I, concernant le caractère interethnique du conflit en Ituri.

19 La Défense tente, en outre, de faire valoir que l'objectif des groupes armés de
20 l'UPC/FPLC n'était pas d'attaquer la population civile, mais de se battre contre des
21 combattants lendu et les forces armées de l'APC.

22 À cet égard, je souhaite attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'aucune des
23 victimes des attaques admises à participer dans cette affaire et que je représente
24 n'était au moment de leur victimisation ni combattant ni membre d'un groupe armé
25 quelconque, mais elles ont toutes fait partie d'une population civile.

26 Si, comme la Défense le prétend, la population civile n'était pas visée par les groupes
27 armés de l'UPC/FPLC, pourquoi la campagne militaire menée par ledit groupe a
28 alors fait autant de victimes parmi la population civile, alors que chacune des

1 victimes a spécifiquement mentionné, dans sa demande de participation, que ce sont
2 bien des éléments ou des miliciens de l'UPC/FPLC, ainsi que tout particulièrement le
3 suspect, qui étaient auteurs des crimes commis à leur encontre ? De quelle façon et
4 dans quel contexte lesdits crimes avaient alors été commis ? Par accident, peut-être,
5 ou par un concours malheureux des circonstances ? Mais si des meurtres parmi la
6 population civile auraient pu éventuellement être commis inopinément à la suite des
7 combats entre des groupes armés, qu'y a-t-il des autres crimes commis à l'encontre
8 des victimes et imputés au suspect, tels que le pillage, la persécution ou les actes de
9 violence sexuelle ? Ces crimes ne pouvaient certainement pas être commis par
10 accident ou inopinément mais seulement avec préméditation.

11 La Défense ne produit aucune preuve pour faire face à de nombreux témoignages
12 cités par le Bureau du Procureur au cours de la présente audience de confirmation
13 des charges à l'appui du caractère prémédité de tous les actes commis par des
14 éléments de l'UPC/FPLC à l'encontre de la population civile — et y compris par le
15 suspect lui-même — et qui sont imputés au suspect.

16 Lesdits témoignages sont corroborés à travers le récit des événements qui ont touché
17 les victimes admises à participer dans la présente affaire. La Défense semble
18 simplement ignorer lesdits témoignages sans même tenter de les contester ou de
19 produire des éléments de preuve à l'appui de son raisonnement. Celui-ci s'avère
20 donc une pure spéculation.

21 La raison de la légèreté avec laquelle la Défense a présenté sa cause, s'agissant des
22 crimes contre l'humanité, apparaît évidente. C'est bien parce que la Défense ne
23 dispose d'aucune preuve réelle, objective et sérieuse pour pouvoir faire face à
24 l'évidence des preuves présentées à la Chambre que c'est bien la population civile,
25 habitant dans les localités de Mongbwalu, Sayo, Lipri, Bambu, Kobu, Kilo qui était
26 spécifiquement visée par la campagne menée par les groupes armés de l'UPC/FPLC.

27 La Défense se fonde principalement sur une vidéo, mais ladite vidéo n'est pas de
28 nature à contester ou, pour le moins, à affecter d'une manière ou d'une autre, la

1 vérité, crédibilité et valeur probante des éléments de preuve présentés par le
2 Bureau du Procureur.

3 Par exemple, l'extrait vidéo tourné par la Défense, d'où il ressort que les troupes de
4 l'UPC/FPLC auraient été accueillies par la population civile de Mongbwalu, ne
5 spécifie pas pour autant si lesdites troupes auraient véritablement été très bien
6 accueillies par l'ensemble de la population, ou plutôt par une partie seulement,
7 partie de la population qui, selon toute vraisemblance, soutenait l'UPC/FPLC et qui
8 restait à Mongbwalu après que l'autre partie, constituée des non Hema, a été... a été
9 soit exterminée soit chassée de la ville pas lesdites troupes.

10 À cet égard, je souhaite attirer l'attention de la Chambre sur le fait que, parmi les
11 victimes admises à participer dans l'affaire, 124 victimes habitaient avec leur famille
12 à Mongbwalu au moment de l'attaque contre la population civile par les groupes
13 armés de l'UPC/FPLC. Elles ont toutes été chassées de la ville.

14 Soixante et une victimes ont perdu un ou plusieurs de leurs proches. Quatre victimes
15 ont fait l'objet d'actes de violence sexuelle, et 110 victimes ont été pillées.

16 La Défense n'a, non plus, produit aucune preuve sérieuse face aux éléments de
17 preuve présentés par le Bureau du Procureur, à l'appui du caractère généralisé et
18 systématique des attaques menées par les groupes armés de l'UPC/FPLC contre la
19 population civile, alors que le Bureau du Procureur a présenté de nombreux
20 témoignages à cet égard, corroborés par les déclarations de l'ensemble des victimes
21 admises à participer dans la présente affaire et contenus dans leurs demandes de
22 participation, ainsi que par de nombreux rapport établis tant par les Nations Unies
23 que par des ONG différentes.

24 À cet égard, je souhaite attirer l'attention de la Chambre sur le fait que
25 les 980 victimes des attaques contre les populations civiles admises à participer dans
26 cette affaire habitaient dans les localités différentes de l'Ituri, et en particulier à
27 Mongbwalu, Sayo, Lipri, Bambu, Kobu, Kilo : 964 de ces victimes ont été chassées
28 des localités où elles habitaient, 650 victimes ont perdu, lors des attaques, un ou

1 plusieurs de leurs proches, 10 victimes ont fait l'objet des actes de violence sexuelle,
2 792 victimes ont été pillées.

3 Et l'ensemble des victimes ont indiqué clairement que ce sont bien les militaires de
4 l'UPC/FPLC, y compris le suspect lui-même, qui sont auteurs des crimes commis à
5 leur rencontre.

6 Qu'y a-t-il de ces faits et de ces déclarations des victimes ? Ne sauraient-ils pas
7 constituer une preuve convaincante, Madame la Présidente, Messieurs les juges, qui
8 est de nature à corroborer le caractère généralisé et systématique des attaques
9 menées par les groupes armés de l'UPC/FPLC contre les populations civiles ?

10 Face aux éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur à cet égard, la
11 Défense se réfère toujours et encore à la même vidéo, sans présenter aucune autre
12 preuve à l'appui. Ce n'est simplement pas sérieux.

13 Par ailleurs, la Défense semble aller à l'encontre de sa propre ligne de raisonnement.

14 En particulier, la Défense cite un individu apparaissant sur un extrait vidéo tourné
15 qui dit que l'usine ne doit pas appartenir aux Lendu, mais à tout le peuple congolais,
16 et conclut, à cet égard, que l'objectif des groupes armés de l'UPC/FPLC était de
17 protéger les intérêts de toute la population.

18 Mais il s'ensuit tout simplement que les dirigeants de l'UPC/FPLC ne voyaient
19 manifestement pas les Lendu parmi le peuple congolais, ni même parmi la
20 population de la région, et que l'objectif de l'UPC/FPLC tendant, selon la Défense, à
21 la pacification de la région, ne pouvait aboutir que si les Lendu n'en soient purement
22 et simplement écartés.

23 Pour appuyer sa ligne de raisonnement que les groupes armés de l'UPC/FPLC ne
24 visaient pas à chasser les Lendu, la Défense ne se fonde que sur des déclarations
25 enregistrées en vidéo produites par les dirigeants de L'UPC/FPLC eux-mêmes, et ne
26 présente aucune autre preuve à cet égard.

27 Mais lesdites déclarations, outre leur caractère pathétique et démagogue, ne
28 sauraient, seules, avoir une quelconque valeur probante. Ces déclarations ne

1 reflètent point les vraies intentions des dirigeants de l'UPC/FPLC.
2 En effet, à l'instar du Bureau du Procureur, les victimes sont persuadées que lesdites
3 déclarations, c'est tout simplement une mascarade organisée et orchestrée par les
4 dirigeants de l'UPC/FPLC et destinée aux journalistes.
5 En outre, lesdites déclarations ont été produites par ceux qui pourraient passer pour
6 coauteurs des crimes pour lesquels le suspect est chargé aujourd'hui.
7 Enfin, la véracité et la crédibilité desdites déclarations se trouvent dénuées de tout
8 fondement, eu égard aux événements qui se sont produits véritablement en Ituri, et
9 dont la réalité est corroborée par les éléments de preuve présentés par le Bureau du
10 Procureur, ainsi que par les déclarations de l'ensemble des victimes admises à
11 participer dans la présente affaire.
12 À cet égard, je souhaite attirer l'attention de la Chambre sur le fait que parmi
13 les 980 victimes des attaques contre la population civile, 742 d'elles sont de l'ethnie
14 lendu, et seulement 12 d'elles sont des Hema.
15 N'est-il pas une preuve convaincante, Madame la Présidente, Messieurs les juges,
16 qui est de nature à corroborer la preuve présentée par le Bureau du Procureur que
17 les attaques menées par les groupes armés de l'UPC/FPLC visaient tout
18 particulièrement les Lendu, et en tout cas la population non hema ?
19 Madame la Présidente, Messieurs les juges, eu égard aux éléments de preuve
20 présentés au cours de la présente audience de confirmation de charges, les victimes
21 que je représente demandent respectueusement à cette Honorable Chambre de
22 confirmer les charges portées contre M. Bosco Ntaganda dans leur entièreté et de
23 renvoyer le suspect devant une Chambre de première instance pour y être jugé sur la
24 base des charges confirmées.
25 Je vous remercie.
26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci beaucoup,
27 Monsieur Suprun.
28 C'est à M^{me} Pellet, maintenant.

1 M^{me} PELLET : Merci, Madame la Présidente.

2 Madame la Présidente, Messieurs les juges, je souhaiterais tout d'abord faire une
3 remarque faisant écho aux observations liminaires de M^e Desalliers juste avant de
4 commencer ses observations au fond mercredi, en fin de matinée.

5 Ce dernier expliquait — je cite : « Que les observations que nous ferons au cours de
6 l'audience ne pourront être évidemment exhaustives, notamment en raison des
7 difficultés à retrouver l'élément de preuve précis sur lequel se fondait l'Accusation. »

8 Puisque la même approche a été adoptée en ce qui concerne les éléments de preuve
9 de la Défense sur lesquels la Défense s'est appuyée et que ceux-ci n'ont pas encore
10 été communiqués aux représentants légaux, et qu'en tout état de cause, les
11 représentants légaux n'ont accès qu'aux seuls documents publics du dossier, notre
12 position concernant cette question n'est guère plus favorable.

13 Ceci étant, Madame la Présidente, Messieurs les juges, et en gardant à l'esprit le fait
14 que nous serons autorisés à soumettre des conclusions finales écrites à l'issue de
15 l'audience, je souhaiterais faire les observations suivantes :

16 Puisque je représente les anciens enfants soldats, je me limiterai à certaines questions
17 se rapportant directement à leurs intérêts personnels, et donc aux chefs d'accusation
18 n° 9, 14, 15 et 16.

19 Tout d'abord, Madame la Présidente, Messieurs les juges, je souhaiterais revenir sur
20 les propos de M^e Buteau, ce matin, mettant en cause l'Accusation, et précisant — je
21 cite : « Le document contenant les charges ne précise aucun lieu, aucune date
22 d'enrôlement ou de conscription d'enfants de moins de 15 ans. »

23 Elle ajoutait : « Le document contenant les charges ne précise... ne donne aucun
24 exemple précis d'enfants qui auraient été enrôlés dans les FPLC. »

25 Madame la Présidente, Messieurs les juges, peut-être suffirait-il de rappeler à la
26 Défense... que la Défense pour les besoins de la règle 89 du Règlement de procédure
27 et de preuve, a eu communication de pas moins de 140 formulaires de participation
28 d'anciens enfants soldats qui ont été enrôlés, conscrits, qui ont participé activement à

1 des hostilités, certaines d'entre elles ayant également été violées, et maintenues en
2 esclavage sexuel.

3 Prétendre aujourd'hui, dans cette salle d'audience, que les victimes n'existent pas
4 dans la présente affaire n'est pas admissible.

5 Madame la Présidente, Messieurs les juges, je ne reviendrai pas sur mes déclarations
6 liminaires. Toutefois, les développements de la Défense sur la différence entre
7 l'enrôlement et la conscription me poussent à réitérer le fait que les 140 victimes que
8 je représente et qui, j'ose croire, représentent... sont représentatives de l'armée des
9 enfants qui peuplaient les rangs de l'UPC/FPLC ne pouvaient raisonnablement pas
10 joindre les rangs de la milice volontairement.

11 À nouveau, Madame la Présidente, Messieurs les juges, ils avaient entre 7 ans et
12 demi et 15 ans.

13 La Défense allègue que l'âge des enfants doit être fondé sur des objectifs... sur des
14 éléments objectifs et vérifiables. Je développerai une réponse détaillée dans mes
15 écritures, mais qu'il me soit juste permis de rappeler que les enfants dont il s'agit
16 sont originaires d'Ituri, que les services de l'état civil n'y sont malheureusement pas
17 aussi fiables qu'à Québec ou Montréal, que nombre de mes clients ne connaissent
18 même pas eux-mêmes la date... leur date de naissance exacte.

19 Pour ces raisons, on voudrait nous faire croire qu'ils n'existent pas.

20 Ce n'est pas sérieux, ce n'est pas digne.

21 Au cours de la présentation de sa preuve, dans le cadre des éléments de preuve
22 relatifs aux chefs 7 et 8, l'Accusation a, par le truchement de M^{me} Rabanit, établi que
23 la durée au cours de laquelle les jeunes filles ont été maintenues en esclavage sexuel
24 ne saurait constituer un critère requis de l'élément du crime d'esclavage sexuel.

25 Les victimes que je représente soutiennent cette conclusion et soutiennent qu'elle
26 s'applique *mutatis mutandis* à l'esclavage sexuel des recrues de l'UPC/FPLC.

27 À cet égard, M^{me} Rabanit, s'appuyant sur les éléments de preuve de l'Accusation, a
28 expliqué que l'esclavage sexuel des civils allait d'un à trois jours. Elle renvoyait aux

1 déclarations des témoins P-0018, P-0019, P-0022 et P-0113.

2 Madame la Présidente, Messieurs les juges, la victime a/1308/13 a été violée par
3 M. Bosco Ntaganda et par d'autres commandants de l'UPC/FPLC pendant toute la
4 durée de son service dans les rangs de la milice, soit d'août 2002 à mi-2003, pendant
5 presque un an.

6 Madame la Présidente, Messieurs les juges, les victimes a/741/13, a/743/13 et a/747/13
7 indiquent quant à elles que les viols ne cessaient que lorsqu'elles étaient envoyées
8 sur le champ de bataille.

9 Madame la Présidente, Messieurs les juges, en ce qui concerne le chef de viol et
10 esclavage sexuel sur les recrues de l'UPC/FPLC, je souhaiterais développer les idées
11 suivantes, sachant qu'elles seront développées plus avant dans les écritures.

12 Tout d'abord, les développements de M^e Buteau, ce matin, laissent perplexes. Un
13 crime de guerre... Le crime de guerre, pardon, ne saurait être constitué qu'en ce qui
14 concerne les civils. Il ne pourrait en aucun cas être constitué en ce qui concerne les
15 enfants soldats intégrés dans les rangs de l'UPC/FPLC. Dès lors, une très jeune fille,
16 enrôlée dans les forces de la milice, formée au combat à grand renfort de traitements
17 inhumains et dégradants, violée sans relâche, si ce n'est lorsqu'elle était envoyée sur
18 les champs de bataille, ne serait pas couverte par les protections accordées en la
19 matière dans le Statut de Rome, puisque, premièrement, il ne s'agirait pas d'enfant
20 capturé parmi la partie adverse et, deuxièmement, il s'agirait d'un crime commis par
21 les membres d'une force armée sur les membres de la même force armée qui
22 relèverait exclusivement, selon M^e Buteau, de la loi martiale ou du droit commun
23 des droits de l'homme.

24 Si l'on suit ce raisonnement jusqu'au bout, comme je l'ai expliqué dans mes propos
25 liminaires, Madame la Présidente, Messieurs les juges, compte tenu de la
26 systématisation du phénomène des violences sexuelles commises sur les jeunes filles
27 dans les rangs de l'UPC/FPLC, l'UPC/FPLC serait une armée sans commandant, une
28 armée privée de son chef d'état-major et de la plupart de ses militaires.

1 En ce qui concerne maintenant l'âge des jeunes filles visées par les charges de viol et
2 esclavage sexuel à l'encontre des recrues de l'UPC/FPLC, je souhaiterais apporter les
3 éléments suivants :

4 Outre le fait que l'Accusation elle-même se réfère aussi bien aux recrues en général
5 qu'aux recrues de moins de 15 ans en particulier, les éléments du crime d'esclavage
6 sexuel, prévu à l'article 8-2-e-vii, ne se réfèrent aucunement à une limite d'âge. Dès
7 lors, toute recrue, quel que soit son âge, victime de viol et d'esclavage sexuel serait
8 couverte par ces textes.

9 Enfin, les tâches ménagères confiées aux filles enfants soldats démontrent aussi
10 l'existence du crime d'esclavage sexuel. En effet, dans la décision relative à la
11 confirmation des charges dans l'affaire à l'encontre de MM. Katanga et Ngudjolo
12 Chui, la Chambre préliminaire I a indiqué — je cite — « que la notion d'esclavage
13 sexuel recouvre aussi les situations dans lesquelles des femmes et des jeunes filles
14 sont contraintes de se marier ou lorsqu'elles sont utilisées comme domestiques, ou
15 contraintes d'accomplir d'autre tâches qui, finalement, débouchent sur une activité
16 sexuelle imposée, y compris le viol que leur font subir les personnes qui les tiennent
17 captives. »

18 Madame la Présidente, Messieurs les juges, en ce qui concerne la participation active
19 aux hostilités des enfants de moins de 15 ans, je reviendrai également sur ce point
20 plus en détail dans mes écritures. Cependant, eu égard au développement de
21 M^e Buteau sur cette question ce matin, je souhaiterais apporter les éléments suivants
22 à votre appréciation.

23 Si l'étendue précise du crime consistant à faire participer activement des enfants à
24 des hostilités n'est pas claire au travers des textes de la Cour, il convient de noter
25 que, dans le cadre du jugement rendu en application de l'article 74 du Statut dans
26 l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance a fondé son appréciation du crime
27 prévu à l'article 8-2-e-vii sur de nombreux facteurs, sans exclure a priori une
28 catégorie particulière de faits.

1 Ainsi, il est apparu indispensable à la Chambre de première instance I, au vu de la
2 nécessité de prendre en compte toutes les formes de participation, y compris le fait
3 — je cite — qu'« une grande variété d'enfants participaient activement à des
4 hostilités, de celles qui se trouvaient sur la ligne de front à celles qui assumaient une
5 multitude de rôles à l'appui des combattants. »

6 Et la Chambre ajoutait — je cite : « Pour décider si un rôle indirect doit être considéré
7 comme une participation active à des hostilités, il est crucial de déterminer si l'appui
8 apporté par l'enfant aux combattants l'a exposé à un danger réel, faisant de lui une
9 cible potentielle ».

10 En appliquant ce critère, la Chambre de première instance a pris en considération
11 non seulement la participation à des combats armés, notamment à Kobu, Songolo et
12 Mongbwalu, mais également le fait que les « enfants ont été déployés en tant que
13 soldats ou ont été employés, je... comme des gardes militaires ». De même, le concept
14 de faire participer activement à des hostilités a été entendu comme englobant
15 l'utilisation des enfants de moins de 15 ans en tant que garde du corps ou les enfants
16 servant au sein de la Garde présidentielle ou encore des soldats d'escorte de chef
17 militaires.

18 La Chambre précisait que la participation active aux hostilités doit également être
19 entendue comme incluant le transport de biens pillés ainsi que les munitions pour
20 les batailles.

21 En ce qui concerne l'utilisation des enfants pour les travaux ménagers, la Chambre a
22 indiqué que des rôles attribués aux filles enfants soldats — je cite — « consistaient à
23 aider les chefs militaires en faisant la cuisine et en s'acquittant d'autres tâches
24 féminines normales ».

25 La Chambre ajoutait : « Ces tâches, cependant, ne peuvent être considérées en tant
26 que telles comme une participation active aux hostilités au sens de l'article 8-2-e-vii.
27 En revanche, les tâches ménagères peuvent constituer une forme de participation
28 active aux hostilités lorsqu'elles sont accomplies, en plus des autres tâches dont elles

1 s'acquittaient en tant que soldats de l'UPC/FPLC, comme la participation à des
2 combats, à des patrouilles et les fonctions de garde du corps. ».

3 Madame la Présidente, Messieurs les juges, puisque la Défense a elle-même fait
4 référence à des documents en possession du Procureur mais non présentés dans le
5 cadre de la présente affaire, il me semble que la Défense a opportunément oublié
6 qu'OTP-0010 a expliqué ses difficultés à connaître sa date de naissance exacte. Et
7 dans une déclaration écrite admise en preuve dans l'affaire *Lubanga*, OTP-0010 a
8 également les circonstances de l'émission de sa carte d'électeur à laquelle la Défense
9 faisait référence ce matin.

10 Madame la Présidente, Messieurs les juges, le vécu des 140 victimes que je
11 représente corrobore les éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant
12 l'enrôlement, la conscription, la participation active aux hostilités d'enfants de moins
13 de 15 ans, ainsi que le viol et l'esclavage sexuel des recrues de l'UPC/FPLC. Ces actes
14 ont eu sur les victimes que je représente un impact et des conséquences qui les
15 touchent dans leur quotidien et à long terme. Certaines et certains souffrent de
16 blessures et de maladies consécutives aux traitements inhumains qui leur ont été
17 infligés lorsqu'ils étaient enfants soldats. Toutes les victimes que je représente
18 aujourd'hui ont souffert de dommages moraux.

19 En conclusion, l'Accusation a démontré qu'il y a des éléments de preuve suffisants
20 pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que le suspect a commis les
21 crimes qui lui sont reprochés atteignant le seuil probatoire exigé par les textes à ce
22 stade de la procédure, conformément à l'article 61-5 du Statut de Rome. Tous ces
23 faits ont été démontrés par l'Accusation avec des éléments qui sont suffisants au
24 stade de la confirmation des charges pour permettre à la Chambre préliminaire de
25 statuer que les charges à l'encontre de M. Bosco Ntaganda, et notamment des
26 charges d'enrôlement, de conscription, de participation active d'enfants de moins de
27 15 ans aux hostilités, et le viol, et l'esclavage sexuel à l'encontre des recrues de
28 l'UPC/FPLC doivent être confirmés, et que M. Bosco Ntaganda doit être envoyé en

1 procès.

2 Enfin, bien que les préjudices dont les victimes ont souffert et souffrent encore
3 aujourd'hui n'ont pas été traités à proprement parler au cours de cette audience,
4 l'expression de leurs voix à travers leur participation dans cette procédure consiste...
5 constitue, je l'espère, une manière d'adresser ces préjudices.

6 Je vous remercie, Madame la Présidente, Messieurs les juges.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci beaucoup,
8 Maître Pellet.

9 Nous arrivons, là, à la fin de notre audience pour aujourd'hui. J'aimerais, au nom de
10 mes confrères, remercier le Bureau du Procureur, l'équipe de la Défense de
11 M. Ntaganda, les représentants légaux des victimes, notamment des 1 020 victimes
12 qui ont... qui se sont vu accorder le statut de victime participante.

13 J'aimerais également remercier les interprètes, ainsi que les sténotypistes, les officiers
14 de sécurité, le Greffe, ainsi que l'ensemble du personnel juridique.

15 Nous allons reprendre demain matin, à 9 h 30, pour entendre les conclusions de la
16 Défense.

17 Je vous prie de m'excuser. Nous nous trouverons dans l'autre salle, la salle 2, salle
18 d'audience 2, puisque l'affaire *Ruto et Sang* doit se tenir dans cette salle d'audience,
19 en raison du nombre de participants.

20 Je vous prie de m'excuser, je ne vous ai pas vue, Madame Samson.

21 M^{me} SAMSON (interprétation) : J'ai une remarque très brève pour... Il s'agit d'une
22 correction du procès-verbal.

23 À la page 79, ligne 12 du procès-verbal en temps réel, il faudrait lire « n'a aucun
24 impact ». Il y avait eu une erreur de transcription.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : J'espère que cette
26 correction pourra se faire immédiatement.

27 Merci beaucoup, bonne soirée et à demain, 9 h 30, dans la salle d'audience n° 2.

28 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 (*L'audience est levée à 15 h 31*)